



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
9 septembre 1983. — N° 100/195.	
Décret portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale .....	103
10 octobre 1983. — N° 100/197.	
Décret portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au Capital de la Société d'Importation et de commercialisation des produits pétroliers .....	105
18 octobre 1983. — N° 720/199.	
Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de l'Office Nationale du Logement au capital de la Société Nationale de Briqueterie Industrielle .....	106
18 octobre 1983. — N° 720/200.	
Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de la Société Immobilière Publique au capital social de la Société Nationale de Briqueterie Industrielle .....	106
4 novembre 1983. — N° 720/209.	
Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de la Société Immobilière Publique au capital de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi .....	107

**SOMMAIRE**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
4 novembre 1983. — N° 710/210.	
Ordonnance ministérielle autorisant l'OCIBU à participer au capital de la Société Nouvelle Hôtelière « NOVOTEL » .....	107
9 novembre 1983. — N° 100/200.	
Décret portant émission de timbres-poste ...	107
09 novembre 1983. — N° 100/201.	
Décret portant émission de timbres poste .....	108
11 novembre 1983. — N° 100/202.	
Décret portant statut de l'Office militaire de construction .....	108
14 novembre 1983. — N° 720/214.	
Ordonnance ministérielle portant autorisation de négociation de crédits bancaires et d'ouverture d'un registre de Commerce de l'Office National du Logement .....	112
22 novembre 1983. — N° 100/210.	
Décret définissant le taux central du Francs Burundi .....	112
22 novembre 1983. — N° 100/211.	
Décret portant modification du décret n° 100/ 59 du 6 mai 1983 créant l'Institut Supérieur d'Agriculture .....	113

29 novembre 1983. — N° 560/222.

Ordonnance ministérielle portant réquisition de l'Usine de production de la mousse appartenant à la Société TRANNAFF S.P.R.L. .... 113

1 Décembre 1983. — N° 550/227.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/122 du 3 mai 1983 fixant les prix maxima de vente au gros et au détail de certains carburants ..... 114

2 décembre 1983. — N° 710/228.

Ordonnance ministérielle portant autorisation de la S.R.D. Rumonge à la participation au capital de la société des huiles de Palme du Burundi « H.P.B. » ..... 116

12 décembre 1983. — N° 550/235.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/288 du 7 novembre 1979 fixant le prix maxima de vente au détail du pain ..... 117

15 décembre 1983. — N° 540/236.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'O.M. n° 540/187 du 30 août 1983 relative au Fonds Routier National ..... 117

15 décembre 1983. — N° 120/238.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société d'Economie Mixte et de Droit privé dénommée « Muni-Huillerie de Rumonge » comme entreprise prioritaire décentralisée ... 117

16 décembre 1983. — N° 100/215.

Décret portant abrogation du décret n° 100/53 du 11 mars 1980 créant l'Office National du Bois ..... 119

28 décembre 1983. — N° 1/7.

Loi portant ratification de l'accord international de 1983 sur le café ..... 119

28 décembre 1983. — N° 560/243.

Ordonnance ministérielle conférant la qualité d'officier de Police Judiciaire au Directeur du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat 119

## B. — DIVERS. —

A. S. B. L. Ecole technique commerciale et administrative « E. T. C. A. » — Personnalité civile ..... 120

## C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

IN LAND TRADING COMPANY » INATCO s.p.r.l.	: Extrait des statuts .....	120
SEMA, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés .....	121
SOPROCI, s.p.r.l.	: Statuts .....	122
JAYANTILAL WALJI LADWA INTERNATIONAL, « J.W. LADWA INTERNATIONAL LTD, « s.p.r.l.	: Acte constitutif .....	123
SOCIÉTÉ DE MAINTENANCE EN ELECTROMECHANIQUE : « SOMELEC », s.p.r.l.	: Statuts .....	126
PHARMACIE POPULAIRE, s.p.r.l.	: Statuts .....	127
IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL s.p.r.l.	: Statuts .....	129
FER-AL, s.p.r.l.	: Statuts .....	131
MAC, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires .....	133
GRAPHIM, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire .....	133
ATELIER FER-AL, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire .....	133
DIESEL, ENERGIE, MECANIQUE, CONSTRUCTION « D.E.M.CO BURUNDI », s.p.r.l.	: Statuts .....	134
PANJU & CIE, s.p.r.l.	: Acte de dissolution .....	135
D. & H., ISRAEL	: Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Bujumbura en date du 28 février 1983 .....	136
LA GENERALE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION « LA GECO », s.p.r.l.	: Statuts .....	136
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, s.p.r.l.	: Annulation de pouvoirs-Délégation de pouvoirs .....	138
MECARUDI, s.p.r.l.	: Mise à jour des statuts .....	140
LA GENERALE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT « LA GECO » s. p. r. l.	: Statuts .....	142

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/195 du 9 septembre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 32 et 33.

Revue le décret n° 100/57 du 17 juin 1977 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/258 du 5 Novembre 1976 créant le Bureau du PROJET D'EDUCATION ;

Vu en son article 4 le décret n° 100/14 du 3 février 1983 portant création d'un Service de Gestion des personnels au sein de chaque Ministère ;

Attendu qu'il est impérieux d'adapter l'organisation du Ministère de l'Education Nationale aux réalités actuelles et en s'inspirant des recommandations du Comité Central du Parti ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Organisation du Ministère de l'Education Nationale comprend outre le Cabinet, trois directions générales et neuf départements.

Art. 2.

Le Cabinet du Ministre exerce la tutelle sur l'Université du BURUNDI et a sous sa dépendance hiérarchique les services suivants :

- La Commission Nationale pour l'UNESCO
- Le Bureau du Projet d'Education (B.P.E.)
- La Régie des Productions Pédagogiques (R.P.P.)
- L'Office des Bourses d'études et des stages
- L'Inspection Générale de l'Enseignement
- La Planification de l'Enseignement.
- L'Ecole Supérieure de Commerce (E.S.C.O.)

Art. 3.

Les attributions de la Commission Nationale pour l'UNESCO, du Bureau du Projet Education, de la Régie des Productions Pédagogiques, de l'Office des Bourses, de la Gestion du Personnel et de l'Ecole Supérieure de Commerce figurent dans les décrets respectifs portant leur création et organisation.

Art. 4.

L'Inspection Générale de l'Enseignement est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général et a pour mission de :

- encadrer pédagogiquement les professeurs et les enseignements et suivre l'application des programmes et des cours élaborés par les bureaux pédagogiques ;
- travailler en étroite collaboration avec les bureaux pédagogiques pour l'organisation de séminaires de formation et le recyclage des professeurs et enseignants ;
- contrôler l'application par les professeurs et enseignants des instructions relatives au contrôle des connaissances des élèves ;
- assurer l'inspection pédagogique et administrative des écoles ;

Art. 5.

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui anime, contrôle et coordonne les activités des départements relevant de sa compétence.

Art. 6.

La Direction Générale de l'Enseignement de Base comprenant le Département de l'Enseignement Primaire, le Département de l'Education Parascolaire et le Bureau d'Education Rurale a pour mission de :

- Exécuter et faire exécuter la politique du Gouvernement en matière d'éducation de base.
- Concevoir l'orientation générale de l'éducation de base.
- Coordonner, contrôler et superviser les activités des départements relevant de la Direction Générale de l'Enseignement Primaire.
- Exécuter le budget extraordinaire d'investissement pour le secteur de l'éducation de base.

Art. 7.

Le Département de l'Enseignement Primaire est chargé de :

- Exécuter la politique du Gouvernement en matière d'enseignement primaire.
- Organiser, coordonner et superviser les écoles primaires du Burundi.
- Concevoir le développement de l'enseignement primaire.
- Animer, coordonner et contrôler les responsables cantonaux et régionaux de l'enseignement primaire.

## Art. 8.

Le Département de l'Education Parascolaire est chargé de :

- Appliquer la politique du Gouvernement en matière d'éducation de base non-formelle
- Concevoir la voie la meilleure du développement du secteur « éducation non-formelle »
- Contrôler et superviser les centres de formation polyvalente.
- Assurer les relations avec les autres services Gouvernementaux ou non Gouvernementaux s'occupant de l'éducation de base non-formelle.

## Art. 9.

LE BUREAU D'EDUCATION RURALE (B.E.R.) est chargé de :

- Concevoir tous les matériels didactiques nécessaires à la réforme et à l'adaptation de l'enseignement primaire au Burundi.
- Entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment le niveau de l'enseignement primaire et la qualification des maîtres.
- Concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'édifier une école communautaire animée par des coopératives scolaires élargies aux parents, aux maîtres ainsi qu'aux organisations civiques, publiques et privées.
- travailler en étroite collaboration avec les autres bureaux pédagogiques.
- L'animation, la coordination et la supervision des différents ateliers ou sections dans le domaine de la conception, de l'expérimentation, de la diffusion et de l'évaluation des matériels didactiques.
- La formation initiale et continue des maîtres en étroite collaboration avec le Département ayant les écoles normales dans ses attributions.

## Art. 10.

La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et Technique comprend quatre départements à savoir, le département de l'Enseignement Secondaire, le département de l'Enseignement technique, le Bureau d'Etudes et Programmes de l'Enseignement Secondaire et le Bureau d'Etudes de l'Enseignement technique. Elle a pour mission de :

- Participation à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire, normal, technique et professionnel.
- Mener toutes les études et travaux nécessaires au développement harmonieux de l'enseignement secondaire, normal technique et professionnel.
- Animer, coordonner et contrôler les activités des différents départements placés sous ses ordres.
- Exécuter le Budget extraordinaire d'investissement destiné au secteur de l'enseignement secondaire.

## Art. 11.

Le Département de l'Enseignement Secondaire a pour objectif :

- L'organisation et le contrôle du bon fonctionnement des écoles secondaires générales et normales.
- Conception et mise en œuvre de la politique de développement de l'enseignement secondaire et normal.
- En collaboration avec la Direction de la Planification et les autres services concernés, préparer les requêtes à présenter à l'assistance bilatérale et multilatérale.
- Gestion du budget ordinaire du département.
- Contacts avec les autres départements du Ministère.
- Superviser et coordonner les activités des directeurs des écoles secondaires et normales.

## Art. 12.

Le Département de l'Enseignement Technique a les attributions suivantes :

- Superviser et contrôler les directeurs des écoles techniques et professionnelles.
- Organiser et contrôler le bon fonctionnement des écoles techniques et professionnelles, tant sur le plan administratif que pédagogique.
- Préparer et gérer le budget ordinaire.
- En collaboration avec le Département de la Planification et les autres services concernés, préparer les requêtes à présenter à l'assistance bilatérale et multilatérale.
- Participer à la conception et mettre en œuvre la politique de développement de l'enseignement technique et professionnel.

## Art. 13.

LE BUREAU D'ETUDES ET PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (B.E.P.E.S.) est chargé de :

- Animer, coordonner et contrôler les activités relatives à la réforme de l'enseignement secondaire, et à l'amélioration de sa qualité.
- Concevoir et élaborer les matériels didactiques nécessaires à la réussite de la réforme de l'enseignement secondaire.
- Organiser la formation continue et le perfectionnement des enseignants du secondaire.
- Superviser les différents ateliers ou sections chargés de la conception, de l'expérimentation de la diffusion et de l'évaluation des matériels didactiques.

## Art. 14.

LE BUREAU D'ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (B.E.E.T.) est chargé de :

- Elaborer les programmes et études diverses intéressant l'enseignement technique et professionnel.
- Assurer la formation continue des professeurs et leur perfectionnement en cours d'emploi.

- Concevoir et élaborer les matériels didactiques nécessaires pour l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel.

## Art. 15.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend deux départements :

Le département de l'Enseignement Supérieur et le département de la Recherche Scientifique. Elle a pour mission de :

- Participer à l'élaboration et l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.
- Mener toutes les études et travaux nécessaires au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Animer, coordonner et contrôler les activités des départements dépendant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## Art. 16.

Le Département de l'Enseignement Supérieur a pour objectif de :

- Superviser et coordonner les services du Département de l'enseignement supérieur.
- Suivre la réforme universitaire au Burundi et mener des études comparatives sur les programmes et les examens.
- Suivre les questions d'équivalence de diplôme et titres universitaires.
- Encourager et développer l'enseignement supérieur non universitaire pour la formation des cadres moyens.
- Animer, coordonner et superviser les activités des écoles supérieures non universitaires.
- Collaborer avec le département de l'orientation scolaire, des concours et des examens dans les diverses actions concernant l'enseignement supérieur,
- Assurer la liaison entre le département et les services extérieurs.

## Art. 17.

Le Département de la Recherche Scientifique a pour mission de :

- S'occuper de la planification c'est-à-dire des objectifs de la recherche et des services scientifiques et technologiques.

- Coordonner les budgets consacrés à la recherche afin d'éviter les doubles emplois ou les lacunes graves, pour la planification et la gestion des recherches polyvalentes et intersectorielles.
- Assurer la coopération internationale du pays en matière scientifique et technologique.
- Participer à la définition d'une politique scientifique et technologique nationale.
- Jouer un rôle d'incitation à la recherche par l'octroi de prix, les facilités de publications, l'assistance à l'implantation des résultats de la recherche la fourniture d'information scientifiques et technologiques.
- Le dépistage de sources supplémentaires de financement tant intérieur qu'extérieur et la participation à l'élaboration de requêtes pertinentes pour les assistances bilatérales ou multilatérales dans le domaine de la science et de la technologie.
- L'évaluation des besoins en ressources humaines pour la recherche scientifique et technologique en vue de promouvoir la création de conditions permettant de satisfaire ces besoins.
- L'inventaire permanent du potentiel scientifique et technologique national, humain et infrastructurel et de l'activité de recherche.
- La création d'un centre national d'information et de documentation scientifique et technologique et d'un centre de vulgarisation scientifique.

## Art. 18.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 19.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA.

**Décret n° 100/197 du 10 octobre 1983 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital de la Société d'Importation et de Commercialisation des Produits Pétroliers.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 46 et 80

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 46 et 71

Décrète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer au capital de la « SOCIETE D'IMPORTATION ET DE

**COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS** » Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par l'Etat du Burundi s'élève à 20 Millions de Francs Burundi.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est désigné pour représenter l'Etat du Burundi dans l'acte constitutif ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Ordonnance ministérielle n° 720/199 du 18 octobre 1983 portant autorisation de participation de l'Office National du Logement au capital de la Société Nationale de Briqueterie Industrielle.**

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 48 et 71 ;

Vu le Décret n° 100/49 du 01 juin 1982 portant nouveau statut de l'Office National du Logement,

Ordonne :

Art. 1.

L'Office National du Logement est autorisé à participer au capital de la Société Nationale de Bri-

queterie Industrielle, Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par l'Office National du Logement s'élève à 20 millions de francs Burundi.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Office est habilité à faire partie du Conseil d'Administration et de présider ses réunions.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 1983.

ir. Isidore NYABOYA.

**Ordonnance ministérielle n° 720/200 du 18 octobre 1983 portant autorisation de participation de la Société Immobilière Publique au capital social de la Société Nationale de Briqueterie Industrielle.**

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 48 et 71 ;

Vu le décret n° 100/69 du 07 mai 1979 portant création de la Société Immobilière Publique,

Ordonne :

Art. 1.

La Société Immobilière Publique est autorisé à participer au capital de la Société Nationale de Bri-

queterie Industrielle, Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par la Société Immobilière Publique s'élève à 20 millions de FBU.

Art. 3.

Le Directeur Général de la Société est habilité à faire partie du Conseil d'Administration et de présider ses réunions.

Art. 4.

Le présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 1983.

ir. Isidore NYABOYA

**Ordonnance ministérielle n° 720/209 du 4 novembre 1983 portant autorisation de participation de la Société Immobilière Publique au capital de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi.**

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Publics et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 47, 48 et 71 ;

Vu le décret n° 100/69 du 7 mai 1979 portant création de la Société Immobilière Publique « S.I.P. »

Vu le décret n° 100/154 du 30 juin 1983 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi et des Sociétés paraétatiques au capital social de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

La Société Immobilière Publique « S.I.P. » est autorisé à participer au capital social de la Société

Hôtelière Nouvelle du Burundi, Société par actions à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par la S.I.P. s'élève à QUINZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (15.000.000 FBU).

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 1983.

ir. Isidore NYABOYA.

**Ordonnance ministérielle n° 710/210 du 4 novembre 1983 autorisant l'OCIBU à participer au capital de la Société Nouvelle Hôtelière « NOVOTEL ».**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu la décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie mixte de droit privé ;

Vu le décret n° 100/61 du 9 juillet 1982 portant création de l'OCIBU ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Office des Cafés du Burundi est autorisé à participer au capital de la Société Nouvelle Hôtelière du Burundi à concurrence de 25 millions de Francs Burundi.

Art. 2.

L'OCIBU sera représenté au Conseil d'Administration de la NOVOTEL par son Directeur Général.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 1983.

Mathias NTIBARIKURE.

**Décret n° 100/200 du 9 novembre 1983 portant émission de timbres-postes.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée « NOEL 83 ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire: 10 Frs — 25 Frs — 30 Frs — 50Frs.  
Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 Frs — 25 Frs — 30 Frs — et 50 Frs.

## Art. 3.

La quantité à tirer est de 25.000 pour les timbres et 15.000 pour les feuillets-souvenir.

## Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

## Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

## Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

## Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunications,  
Rémy NKENGURUTSE.

**Décret n° 100/201 du 9 novembre 1983 portant émission de Timbres-Poste.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

## Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée « NOEL 83 » avec surtaxe ;

## Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10+1 Fr, 25+1 Fr, 30+1Fr, 50+1 Fr.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec timbres de 10+2 Frs, 25+2 Frs, 30+2 Frs, 50+2 Frs.

## Art. 3.

La quantité à tirer est de 15.000 pour les timbres et 10.000 pour les feuillets-souvenir.

## Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

## Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

## Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

## Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunications,  
Rémy NKENGURUTSE.

**Décret n° 100/202 du 11 novembre 1983 portant statut de l'Office militaire de construction.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi telle que promulguée par le décret-loi n° 1/22 du 20 novembre 1981 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant

cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/90 du 28 mai 1980 relatif à la composition des Conseils d'Administration et de surveillance dans les Etablissements Publics et les Sociétés de Droit public et d'économie mixte ;

Vu le décret n° 100/71 du 8 août 1983 portant création de l'Office Militaire de Construction ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale,

Décète :

## CHAPITRE I.

### Objet et Siège de l'Office.

#### Art. 1.

L'Office Militaire de Construction a pour objet principal l'étude, la conception et la construction d'immeubles à usage de bureau, industriel ou d'habitation pour le compte de l'Etat ou pour le compte de personnes privées.

A titre subsidiaire, l'Office pourra étudier, concevoir et commercialiser des matériaux de construction.

Enfin, l'Office peut effectuer toutes autres opérations en rapport direct avec son objet.

#### Art. 2.

Le siège de l'Office est établi à BUJUMBURA. En cas de besoin, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national burundais par décision du Ministre de tutelle prise après avis du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II.

### Capital social et durée de l'Office.

#### Art. 3.

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

#### Art. 4.

Le capital social de l'Office est constitué par l'apport de l'Etat du Burundi sous forme de valeurs mobilières et immobilières et par dotation budgétaire.

#### Art. 5.

Les frais de fonctionnement de l'Office seront supportés par l'Etat jusqu'au moment où l'Office se sera constitué des revenus suffisants pour supporter lui-même ces frais.

#### Art. 6.

Le capital social de l'Office peut être augmenté par voie de décret portant modification des présents statuts, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale le Conseil d'Administration s'étant prononcé à ce sujet.

## CHAPITRE III.

### Organisation administrative, organisation financière et comptable et contrôle de l'Office.

#### Section 1. Organisation administrative.

#### Art. 7.

L'Office Militaire de Construction est administré par un Conseil d'Administration. L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Comité de

Direction composé du Directeur Général de l'Office et des Directeurs.

#### Art. 8.

Le Conseil d'Administration de l'Office Militaire de Construction est composé d'un Président et de sept membres nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle. Ils peuvent être remplacés à tout moment suivant la même procédure que celle de nomination.

#### Art. 9.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'Office et prend toutes les décisions nécessaires à son objet et à sa bonne administration.

Il a notamment les pouvoirs :

- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de l'Office.
- de voter les budgets annuels et d'approuver les comptes d'exploitation de l'Office ;
- d'examiner et d'approuver les programmes généraux annuels d'action ainsi que les programmes d'investissement et de renouvellement des installations et du matériel de l'Office ;
- de disposer des biens de l'Office et de consentir des droits réels sur ces biens ;
- d'autoriser au comité de Direction à contracter tout emprunt destiné au financement du programme d'investissement de l'Office.

#### Art. 10.

Le Conseil d'Administration de l'Office se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

La convocation se fait par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une égale garantie de réception par le destinataire. L'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction, doit être annexé aux convocations.

Le Conseil d'Administration peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son Président sur demande expresse du Comité de Direction ou d'au moins cinq membres du Conseil.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration de l'Office doivent être envoyées quinze jours au moins avant leur tenue.

#### Art. 11.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Office est rémunéré selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### Art. 12.

Le Directeur Général de l'Office assiste aux réunions du Conseil, avec voix consultative et en assume le secrétariat.

## Art. 13.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis lui paraît utile sur un projet de l'ordre du jour.

Cette personne ne participe pas aux votes et n'assiste pas aux délibérations du Conseil sur les autres points de l'ordre du jour.

## Art. 14.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration de l'Office, le Directeur Général adresse au Ministre de tutelle ainsi qu'à tous les membres du Conseil un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente séance. Il présente également un rapport d'activité pour la même période.

## Art. 15.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à **huit jours** au moins avec nouvelle convocation.

## Art. 16.

Le Conseil d'Administration de l'Office prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La vote se fait à main levée.

## Art. 17.

Les décisions du Conseil sont rédigées séance tenante et sont soumises aux membres présents pour lecture et signature avant la clôture de la séance.

Les délibérations du Conseil doivent, à chaque séance, être consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président du Conseil d'Administration, le rapporteur et deux membres qui étaient présents lors de la réunion et cela au plus tard quinze jours après la clôture de la séance. Au début de chaque séance, les membres du Conseil approuvent le procès-verbal de la séance précédente. Ces procès verbaux de réunions du Conseil sont classés par ordre chronologique et conservés au siège de l'Office.

## Art. 18.

Le Ministre de tutelle doit recevoir sans délai, un exemplaire de tout document soumis au Conseil d'Administration ou émanant de lui.

## Art. 19.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent être approuvées par le Ministre de tutelle. Il annule toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur ou à l'intérêt de l'Office.

## Art 20.

Si, dans un délai d'un mois le Ministre de tutelle n'a pas usé de son pouvoir de tutelle les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

## Art. 21.

En cas de défaillance du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle peut se substituer à celui-ci et prendre toute décision utile. Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire ; en bonne règle d'engagement et de liquidation des dépenses et de perception des recettes.

## Art. 22.

Dans l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office, le Comité de Direction présidé par le Directeur général, possède les pouvoirs les plus étendus.

## Art. 23.

Le Directeur Général et les Directeurs de l'Office Militaire de Construction sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

## Art. 24.

Le Directeur Général de l'Office Militaire de Construction, en sa qualité de Président du Comité de Direction :

- assume la direction technique, administrative et financière de l'Office selon les modalités d'intervention fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur de l'Office ;
- engage et licencie le personnel autre que le cadre de direction ;
- signe les correspondances et documents ;
- émet et acquitte les mandats et chèques, sous réserve des dispositions de l'article suivant ;
- assure la gestion des comptes bancaires ou postaux de l'Office dans les conditions arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- représente l'Office vis-à-vis des tiers notamment dans tout les actes publics, authentiques ou sous-seing privé et dans toute action judiciaire intentée par ou contre l'Office ;
- de manière générale, il prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des instructions du Conseil d'Administration, à la gestion courante de l'Office et à l'accomplissement de l'objet de ce dernier.

## Art. 25.

Les décisions du Comité de direction sont exécutoires, toutefois, sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office en vertu de l'article 9 des présents statuts :

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- tout achat de matériaux ou de matériel d'une somme supérieure à 5.000.000 FBU.

## Art. 26.

En cas d'empêchement du Directeur Général de l'Office, il est suppléé par l'un des Directeurs suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Office.

*Section 2. Organisation financière et comptable.*

Art. 27.

L'exercice comptable de l'Office correspond à l'année civile; il débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 28.

Un mois avant le début de chaque exercice social, le Comité de Direction prépare les propositions de budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que les justificatifs et explications nécessaires.

Art. 29.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les instructions du Conseil d'Administration conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activités de l'Office. Ils doivent être intégrés dans le bilan Général.

Art. 30.

Les ressources de l'Office Militaire de Construction proviennent notamment :

- des dotations de l'Etat ;
- du produit de la réalisation des chantiers de construction ;
- du produit de la vente de matériaux de construction ;
- des emprunts autorisés par le Conseil d'Administration ;
- des revenus de son patrimoine et du produit de la vente du matériel réformé ou devenu sans objet ;

Art. 31.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou de location de biens meubles et immeubles ;
- les achats de matières et de fournitures utilisées dans la production ou la fabrication ;
- les rémunérations primes et indemnités du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférant ;
- les impôts et taxes légalement dûs, sauf mesure d'exonération temporaire ;
- le remboursement d'emprunt, les amortissements, les frais généraux d'administration et de publicité.

Art. 32.

Seul le Directeur ayant les Finances de l'Office dans ses attributions peut ordonner un paiement par chèque, virement ou autre après signature du Directeur Général ou du Directeur qui le supplée.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration peut fixer le plafond d'encaisse au delà duquel les espèces doivent être déposées à un compte spécial à la Banque de la République ou dans une institution financière ou bancaire du Burundi.

Art. 34.

A la fin de chaque mois, le Directeur ayant les finances de l'Office dans ses attributions établit une situation précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Cet état est adressé par le Directeur Général au Ministre de tutelle, au Président du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes avec toutes observations utiles.

*Section 3. Du contrôle de l'Office.*

Art. 35.

La régularité des comptes de l'Office est placée sous le contrôle de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 36.

Les Commissaires aux comptes bénéficient d'un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptables de l'Office. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux ; des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 37.

Après la clôture de chaque exercice les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Art. 38.

Si au cours de leurs opérations les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, ils doivent adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de tutelle qui apprécie la suite à lui donner.

Art. 39.

Les comptes en fin d'exercice, l'inventaire et le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le dernier jour ouvrable du mois de février.

Art. 40.

Le Directeur Général de l'Office veille à l'établissement du bilan et du compte des pertes et profits. Il doit en contrôler l'exactitude à partir des éléments comptables existants avant d'en attester la sincérité.

Art. 41.

Les documents comptables visés à l'article 39 et le rapport des commissaires aux comptes visé à l'article 38 sont examinés et éventuellement approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 Mars.

## Art. 42.

Le solde déficitaire de l'exercice est porté sur l'exercice suivant :

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction décide, le cas échéant, de l'affectation du solde bénéficiaire.

## Art. 43.

Après examen et approbation par le Conseil d'Administration le bilan et le tableau caractéristique de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur Général de l'Office. Si l'approbation est refusée par le Conseil, seule la décision de refus fait l'objet de cette publication.

## CHAPITRE IV.

## Dissolution - Liquidation.

## Art. 44.

La dissolution de l'Office Militaire de Construction peut être prononcée par Décret pris sur rapport du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ce décret détermine les modalités de la liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

## CHAPITRE V.

## Dispositions diverses, transitoires et finales.

## Art. 45.

Le patrimoine de l'Office Militaire de Construction est constitué à la date de la signature du présent décret conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

La désignation et l'estimation des valeurs apportées par l'Etat sont portées sur un inventaire qui sera visé par le Président du Conseil d'Administration, et le Représentant du Ministre des Finances.

## Art. 46.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 des présents statuts, le premier exercice comptable commencera à la date de l'entrée en vigueur du présent Décret et pourra, si besoin est, se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

## Art. 47.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Ordonnance ministérielle n° 720/214 du 14 novembre 1983, portant autorisation de négociation de crédits bancaires et d'ouverture d'un Registre de Commerce de l'Office National du Logement.**

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 41 ;

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés d'Economie Mixte du Droit Privé, spécialement en ses articles 41 et 71.

Vu le Décret n° 100/49 du 01 juin 1982 portant nouveau statut de l'Office National du Logement.

Ordonne :

## Art. 1.

L'Office National du Logement est autorisé à ouvrir un registre de commerce à son nom et à

négocier auprès des organismes financiers des crédits bancaires nécessaires à son activités de construction.

## Art. 2.

Le Directeur Général est habilité à négocier ces crédits auprès des Banques au nom de l'Office National du Logement.

## Art. 3.

L'Office National du Logement peut négocier les Crédits bancaires correspondant aux garanties qu'il peut offrir aux organismes financiers.

## Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 1983.

ir. Isidore NYABOYA.

**Décret n° 100/210 du 22 novembre 1983 définissant le taux central du franc Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 40 ;

Vu la Loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 approuvant les Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 11, et 19 ;

Revu le Décret-Présidentiel n° 100/73 du 30 avril 1976 fixant le taux central du Franc Burundi ;  
Sur rapport du Ministre des Finances :

Décète :

Art. 1.

Le Franc Burundi est défini par un taux central de 0,008150 DTS du Fonds Monétaire International pour un franc Burundi.

Art. 2.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire au présent Décret.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le 23 novembre 1983 à 0H00.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 1983,

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

**Décret n° 100/211 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 100/59 du 6 mai 1983 créant l'Institut Supérieur d'Agriculture.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 46 et 80 ;

Vu le Décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement du Burundi spécialement en son titre IV ;

Vu le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais ;

Vu le Décret du 29 novembre 1958 portant collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/62 du 29 juin 1977 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/59 du 6 mai 1983 portant création de l'I.S.A. ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Les articles 12 et 13 du Décret n° 100/59 du 6 mai 1983 portant création de l'I.S.A. sont modifiés et libellés comme suit :

Art. 12.

Les études à l'I.S.A. s'échelonnent sur quatre ans. Au terme de la 4<sup>e</sup> année, les étudiants subissent des épreuves écrites et orales, et défendent un travail de fin d'études devant un jury dont la composition est nommée par le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

Art. 13.

Aux étudiants ayant obtenu le minimum de points fixés par le barème arrêté par le jury d'examens est décerné un diplôme d'ingénieur technicien équivalent à la licence.

Les étudiants n'ayant pas obtenu le minimum sont soit éliminés soit admis à redoubler par décision du jury.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Mathias NTIBARIKURE.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA

**Ordonnance n° 560/222 du 29 novembre 1983 portant réquisition de l'Usine de Production de la Mousse appartenant à la Société TRANNAFF S.P.R.L.**

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 80 ;

Vu l'arrêté-loi du 20 mai 1943 tel que modifié par l'arrêté-loi du 6 juillet 1943 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/158 du 13 juillet 1983 portant annulation de l'ordonnance n°

560/194 du 9 septembre 1982 portant agrément de la Société COGETRAFF S.P.R.L. ;

Attendu qu'en attendant la fin de l'instance judiciaire en cours, le Gouvernement doit assurer la production de la mousse dans l'intérêt de l'Economie Nationale,

Ordonne :

Art. 1.

L'usine de production de la mousse appartenant à la société TRANNAF S.P.R.L. est réquisitionnée pour une durée indéterminée et placée sous la tutelle du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

## Art. 2.

Cette réquisition porte sur les biens tant meubles qu'immeubles et sur le personnel de la dite société y compris ceux inscrits au nom de l'ex-COGETRAFF.

## Art. 3.

L'usine fonctionnera sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance nommé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et composé comme suit :

- Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie, Président ;
- Un représentant du Ministre de la Justice, membre ;
- Un représentant du Ministre du Plan, membre ;
- Un représentant du Ministre des Finances, membre ;
- les deux associés de TRANNAFF, membres ;
- Un représentant du personnel, membre ;

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une fois le mois.

## Art. 4.

La gérance de l'usine sera assurée par un gérant n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance avec les associés jusqu'au quatrième degré inclus et désigné par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition du Conseil de Surveillance statuant à la majorité absolue des voix.

## Art. 5.

A l'ouverture de l'usine il sera procédé à l'inventaire des biens, à la mise à jour de la comptabilité et à la remise-reprise.

## Art. 6.

Le gérant et le Président du Conseil de Surveillance signeront conjointement les chèques, les bons

et lettres de commande, les factures et tous les contrats engageant la société.

## Art. 7.

Le gérant donnera un rapport mensuel au Conseil de Surveillance sur la marche générale de l'entreprise.

## Art. 8.

Les comptes de l'entreprise seront vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des voix.

## Art. 9.

A l'issue de chaque exercice comptable le gérant présentera un bilan approuvé par les commissaires aux comptes au Conseil de Surveillance qui lui donnera quittus de sa gestion.

## Art. 10.

Les bénéfices de la société reviendront aux associés et leur seront distribués au terme de la procédure judiciaire.

## Art. 11.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Art. 12.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 1983.

Le Ministre de la Justice,  
Vincent NDIKUMASABO.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Albert MUGANGA.

**Ordonnance ministérielle n° 550/227 du 1<sup>er</sup> décembre 1983 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/122 du 3 mai 1983 fixant les prix maxima de vente au gros et au détail de certains carburants.**

Le Ministre de Commerce et de l'Industrie ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 septembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu le Décret-loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification du Décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la Fixation de certains produits et services ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/122 du 3 mai 1983 portant fixation des prix maxima de vente au gros et au détail de certains carburants spécialement dans ses articles 1, 2, 3, 6 ;

Ordonne :

## Art. 1.

Les prix maxima de vente au gros d'un litre d'essence super, d'essence tourisme, de gas-oil et de pétrole lampant, tous frais, taxes et marge bénéficiaire de 2,50 FBU compris, sont fixés comme suit :

Essence Super	:	97,2 FBU
Essence Tourisme	:	92,2 FBU
Gas-Oil	:	87,5 FBU
Pétrole lampant	:	82,5 FBU

## Art. 2.

Les marges bénéficiaires de ces différentes sortes de carburant ne peuvent dépasser pour la vente au détail :

Essence Super	:	2,80	FBU
Essence Tourisme	:	2,80	FBU
Gas-Oil	:	2,50	FBU
Pétrole lampant	:	2,45	FBU

## Art. 3.

Tous frais de transport, inclus, la vente au détail de l'essence, du gas-oil et du Pétrole lampant est fixée aux prix maxima suivants par litre sur toute l'étendue de la République du Burundi :

Essence Super	:	100	FBU
Essence Tourisme	:	95	FBU
Gas-Oil	:	90	FBU
Pétrole lampant	:	85	FBU

## Art. 4.

Le transport des carburants à l'intérieur du pays sera rémunéré par le fonds créé à cet effet qui est géré conjointement par le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions et les Sociétés importatrices de produits pétroliers au Burundi ;

## Art. 5.

La Caisse de Transport est alimentée par un Fonds constitué par les prélèvements sur chaque litre au niveau de la vente au gros, des montants indiqués ci-après tels que inclus dans la nouvelle structure des pris de vente des carburants :

Essence Super	:	2,319	FBU
Essence Tourisme	:	1,973	FBU
Gas-Oil	:	2,392	FBU
Pétrole lampant	:	2,308	FBU

## Art. 6.

Il est également créé un Fonds spécial constitué par les prélèvements, sur chaque litre vendu au niveau du gros, pour les montants indiqués ci-après :

Essence Super	:	13,270	FBU
Essence Tourisme	:	9,924	FBU
Gas-Oil	:	7,074	FBU
Pétrole lampant	:	7,322	FBU

Les montants ainsi fixés sont inclus dans les prix de gros et seront versés chaque mois au compte créé à cet effet par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

## Art. 7.

L'Ordonnance Ministérielle N° 550/122 du 3 mai 1983 est abrogée.

## Art. 8.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> décembre 1983

Albert MUGANGA.

**STRUCTURE DES PRIX DE L'ESSENCE SUPER, DE L'ESSENCE TOURISME, DU GAS OIL ET DU PETROLE LAMPANT (valable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1983).**

	Essence Super	Essence Tourisme	Gas-Oil	Pétrole
FOT Nairobi (US \$)	0,3577	0,3474	0,34423	0,3366
FOT Nairobi (FBU)	41,980	40,771	40,172	39,503
Transp. Nairobi-Bujumbura	24,705	24,705	24,705	24,705
	66,685	65,476	64,877	64,208
Coulage transport (0,3 %)	0,200	0,196	0,19	0,193
Déchargement SEP-BUJA	0,100	0,100	0,100	0,100
SOCABU (1,095 % DE FOT	0,460	0,446	0,440	0,433
SGS (1 % de FOT)	0,420	0,408	0,402	0,395
AMI RWANDA	0,183	0,183	0,183	0,183
Droits d'entrée	1,679	1,653	0,015	0,592
Taxe statistique (3 % de FOT + transp.)	2,000	1,964	1,946	1,926
Fonds Routier National	5,000	5,000	5,000	—
	76,727	75,426	73,168	68,03
Coulage-Dépôt (0,5 %)	0,384	0,377	0,366	0,340
Frais généraux	2,000	2,000	2,000	2,000
Marge pétrolière grossiste	2,500	2,500	2,500	2,500
Caisse transport	2,319	1,973	2,392	2,308
Fonds spécial	13,270	9,924	7,074	7,322
Prix de gros	97	92,2	87,5	82,5
Marge détail	2,800	2,800	2,500	2,450
Prix détail	100	95	90	85

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> décembre 1983.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

**Ordonnance ministérielle n° 710/228 du 2 décembre 1983 portant autorisation de la S.R.D. Rumonge à la participation au capital de la Société des Huiles de Palme du Burundi « H.P.B. »**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit Public et les sociétés d'économie-mixte de droit privé, spécialement en son titre II ;

Vu le Décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant modification du Décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 organisant les Sociétés Régionales de Développement ;

Ordonne :

Art. 1.

La Société Régionale de Développement de RUMONGE « S.R.D.R. » est autorisée à participer au capital de la Société des Huileries de Palme du Burundi « H.P.B. » à concurrence de 20.000.000 FBU (VINGT MILLIONS).

Art. 2.

La Société Régionale de Développement de RUMONGE sera représentée à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Société des Huileries de Palme du Burundi par son Directeur.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 1983.

Mathias NTIBARIKURE.

**Ordonnance ministérielle n° 550/235 du 12 décembre 1983 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/288 du 7 novembre 1979 fixant les prix maxima de vente au détail du pain.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/288 du 7 novembre 1979 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/73 du 2 mai 1975 les prix maxima de vente au détail du pain à BUJUMBURA ;

Vu l'avis du Conseil National des Prix,

Ordonne :

Art. 1.

Le poids du pain réglementaire est fixé à 300 grs.

Art. 2.

Le prix de vente au détail d'un pain de 300 grs est fixé à 35 FBU, le coût de l'emballage inclus.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/288 du 7 novembre 1979 est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 1983.

Albert MUGANGA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/236 du 15 décembre 1983 portant modification de l'O.M. n° 540/187 du 30 août 1983 relative au Fonds Routier National.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu tel que modifié à ce jour et spécialement en son article 2, le décret-loi n° 1/129 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds National Routier ;

Vu le décret n° 100/210 du 22 novembre 1983 définissant le taux central du franc burundi,

Ordonne :

Art. 1.

L'équivalent en francs burundi, à percevoir en devises convertibles cotées par la Banque de la Ré-

publique, à titre de péage route est fixé à trois mille sept cent quarante quatre (3.744 Frs Bu).

Art. 2.

Les dispositions antérieures non touchées par la présente ordonnance restent d'application.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 décembre 1983.

Edouard KADIGIRI.

**Ordonnance ministérielle n° 120/238 du 15 décembre 1983 portant agrément de la Société d'Economie Mixte et de Droit Privé dénommée « Muni-Huilerie de Rumonge » comme entreprise prioritaire décentralisée.**

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements spécialement en ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

Considérant que le programme d'activité de la Société d'Economie Mixte et de Droit Privé « Muni-Huilerie de Rumonge

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet la création de 22 emplois permanents, l'amélioration du rendement des régimes de palme et une injection monétaire dans la zone du projet ; et que pour ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 juillet 1983 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 30 novembre 1983.

Ordonne :

Art. 1.

La Société d'Economie Mixte et de Droit Privé « Muni-Huilerie de Rumonge » est agréée comme entreprise Prioritaire Décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportent :

- La production et la commercialisation de l'huile de palme et amandes palmistes
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de cent soixante cinq millions de francs Burundi (165.000.000 FBU.)

**Annexe I à l'Ordonnance ministérielle n° 120/238 du 15 décembre 1983 portant agrément de la Société d'Economie Mixte et de Droit Privé « Muni-Huilerie de Rumonge » comme Entreprise Prioritaire Décentralisée.**

*1. Equipement à importer en première phase (15, T/h.)*

- 1 pont-basculé
- 1 stérilisateur horizontal
- 4 châssis de stérilisation
- 4 cages de stérilisation
- 1 jeu de voies
- 1 palan électrique
- 1 égrappoir à tambour
- 1 vis à Fruits égrappés
- 1 convoyeur à rafles
- 1 passerelle pour palan
- 1 élévateur à fruits
- 1 malaxeur C 10
- 1 presse continue à vis
- 1 réservoir à huile brute
- 1 pompe à huile brute
- 1 bac à eau chaude
- 1 charpente d'extraction
- 1 décanteur continue à huile brute
- 1 décanteur à huile propre
- 1 bac de traitement des boues
- 1 bac à huile récupérée

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Société d'Economie Mixte et de Droit Privé « Muni-Huilerie de Rumonge » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation des équipements repris en annexe. Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance
2. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une période de quatre ans prenant cours avec l'homologation du prix de vente.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 décembre 1983.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan,  
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

- 1 pompe à huile récupérée
- 1 charpente de clarification
- OPT 1 éboueuse centrifuge
- OPT 1 réchauffeur à huile décantée
- OPT 1 épuratrice à huile
- OPT 1 déshydrateur d'huile
- 1 cuve à huile finie
- 1 pompe à huile finie
- 1 conduite d'huile
- 1 réservoir de stockage d'huile
- 1 poste de chargement
- 1 vis-émotteur
- 1 séparateur pneumatique fibre/noix
- 2 transports pneumatiques
- 1 concasseur avec dépoussiérage
- 1 convoyeur à mélange concassé
- 1 élévateur skip
- 1 séchoir combiné noix/amandes
- 1 balance
- 1 bache alimentaire
- 1 pompe alimentaire
- 1 chaudière à vapeur
- 1 groupe électrogène Diesel
- 1 installation électrique
- 2 ensembles d'outils divers, tuyauterie, robinetterie et isolation thermique
- 1 jeu standard de pièces de rechange

Le coût total des équipements selon l'étude est d'environ 45 millions de FBU.

**Décret n° 100/215 du 16 décembre 1983 portant abrogation du décret n° 100/53 du 11 mars 1980 créant l'Office National du Bois.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n° 1/6 du 3 mars 1980 portant création des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu le décret n° 100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/47 du 3 mars 1980 portant création et organisation de l'Institut National pour la Conservation de la Nature ;

Revu le décret n° 100/53 du 11 mars 1980 portant création et organisation de l'Office National du Bois ; tel que modifié par le décret n° 100/161 du 13 novembre 1981, spécialement en son article 52 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète :

Art. 1.

L'Office National du Bois est dissous.

Art. 2.

Messieurs Joseph BUDARARA et Bernard GA-HUNGU respectivement Directeur Général de l'Agriculture et Inspecteur Général des Finances sont chargés de sa liquidation.

Art. 3.

Les actifs industriels de l'Office National du Bois sont cédés au Département des Eaux et Forêts.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 décembre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Mathias NTIBARIKURE.  
Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

**Loi n° 1/7 du 28 décembre 1983 portant ratification de l'accord International de 1983 sur le Café.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 45, 46, 52, 56, 72, et 74 ;

Vu l'accord International de 1983 sur le Café, signé à New-York, le 19 Mai 1983 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions du dit accord, spécialement en ses articles 60 et 61, son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté

**PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :**

Art. 1.

L'accord International de 1983 sur le Café, signé à New-York, le 19 mai 1983 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente Loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération,  
Laurent NZEYIMANA.  
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Mathias NTIBARIKURE.

**Ordonnance ministérielle n° 560/243/83 du 28 décembre 1983 conférant la qualité d'Officier de Police Judiciaire au Directeur du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu, spécialement en son article 8, décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Sur demande du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Ordonne :

Art. 1.

Il est conféré au Directeur du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat, la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte.

Art. 2.

Sa compétence territoriale s'étend sur toute l'étendue de la République du Burundi tandis que sa

compétence matérielle est limitée au domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1983.

Vincent NDIKUMASABO.

## B. — DIVERS

A.S.B.L.

« Ecole technique commerciale et administrative »  
« E.T.C.A. » — Personnalité civile.

Par ordonnance n° 560/21 du 17 février 1984 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Ecole technique Commerciale et administrative en abrégé « E.T.C.A. »

## C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

IN LAND TRADING COMPANY « INATCO »

EXTRAIT DES STATUTS.

Entre les soussignés :

- 1) — Monsieur Anselme RUYUKI, de Nationalité Burundaise domicilié à Bujumbura B. P. 642
- 2) — Monsieur M. N. RUKIKAIRE, de Nationalité Ugandaise domicilié B. P. 2016
- 3) — Monsieur E. K. RWAKAKOOKO, de Nationalité Ugandaise domicilié à Bujumbura B. P. 2016

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé, par les présentes et sous réserve de l'autorisation du Ministre de la Justice, une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination sociale de : IN LAND TRADING COMPANY « en abrégé « INATCO, S.P.R.L. ».

Art. 3.

La Société a pour objet le Commerce général et, plus particulièrement :

- Le transport sous toutes ses formes et quel qu'en soit le mode ;
- les opérations industrielles et immobilières ;
- l'importation, la distribution et la représentation au Burundi de marchandises, denrées et articles divers ;
- L'exportation de marchandises, denrées et articles divers produits ou manufacturés au Burundi.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

Le Siège Social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale.

La Société pourra, par simple décision du Conseil de gestion, établir des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date d'immatriculation au Registre de Commerce, sous réserve des cas de prorogation successive ou de dissolution anticipée prévus par les présents Statuts. Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

## Art. 6.

Le Capital social est fixé à la somme de FB.U. 3.000.000 (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI). Il est divisé en trois cents parts sociales d'une valeur nominale égale de FB.U. 10.000 — DIX MILLE FRANCS BURUNDI) chacune.

## Art. 7.

Le capital social est entièrement souscrit et réparti comme suit, entre les associés :

Monsieur M. N. RUKIKAIRE : 168 parts sociales  
Monsieur A. RUYUKI : 66 parts sociales  
Monsieur E. K. RWAKAKOOKO : 66 parts sociales

## Art. 8.

Le Conseil de gestion a délégué tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la Société, à Mon-

sieur RUYUKI Anselme, Directeur-Gérant, pour agir et engager la Société dans les limites de l'objet social.

NDABANIWE Joseph RUYUKI Anselme  
A.S. n° 5.088. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 novembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre vingt-huit. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F. — Copies : 1.850 F ; suivant quittance n° 45/3113/c du 25 novembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 novembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## SEMA S.P.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire des associés de la S.P.R.L. « SEMA » du 15 juin 1982.

OBJET : 1°) *Entrée dans la société de 2 nouveaux associés.*

2°) *Augmentation du capital social.*

Les associés Madame Vassiliki DIMITRIOU, MANIATIS Athanase, PAGUIDAS Jean, METAKAS Panayotis, titulaires à eux quatre de la totalité des parts sociales de la S.P.R.L. « SEMA », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société à Bujumbura le 15 juin 1982 ont décidé ce qui suit :

1° — D'accepter Mr. TAKAS Démètre et Mr. TAKAS Pissidis comme associés à part entière et ce conformément à la décision prise lors de l'assemblée du 12 Mai 1982.

2° — De porter le capital social de la société actuellement de frs BU. 12.000.000 à Frs. BU. 32.000.000 divisé en 3.200 parts social de frs BU. 10.000 chacune.

3° — Le capital social de Frs. BU 32.000.000 divisé en 3.200 parts sociales de Frs BU. 10.000 est souscrit et libéré entièrement comme suit :

Mme. Vassiliki DIMITRIOU	150 parts	Frs	BU.
			1.500.000
Mr. PAGUIDAS J. N.	650 parts	Frs	BU.
			6.500.000
Mr. MANIATIS Athanase	800 parts	Frs	BU.
			8.000.000
Mr. METAXAS PANAYOTIS	800 parts	Frs	BU.
			8.000.000

Mr. TAKAS Démètre	400 parts	Frs	BU.
			4.000.000
Mr. TAKAS Pissidis	400 parts	Frs	BU.
			4.000.000
Total		3.200 parts	Frs BU.
			32.000.000

4° — Toutes les décisions prises à cette assemblée générale extraordinaire entrent en vigueur et sont appliquées avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> février 1982. Les nouveaux associés contresigneront le Procès-Verbal de cette assemblée pour accord.

5° — Les statuts de la société modifiés comme ci-dessus seront déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bujumbura et publiés au Bulletin officiel du Burundi B.O.B. ainsi qu'au service du Registre de commerce.

6° — La gérance de la société est confiée à tous les associés pouvant agir deux à deux. Un associé peut être délégué pour gérer seul la société pour une période déterminée.

Fait à Bujumbura en huit exemplaires le 15 juin 1982.

Mme. VASSILIKI Dimitriou

Mr. METAXAS Panayotis  
Mr. PAGUIDAS J. N. Mr. MANIATIS Athanase  
Mr. TAKAS Démètre Mr. TAKAS Pissidis

A.S. n° 5.089. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 25 août 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre vingt neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F. — Copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2295/c du 25 août 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 août 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE POUR LA PROMOTION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE « SOPROCI »**

**STATUS**

Entre les soussignés :

- 1° — YANDA André ;
- 2° — GAHIMBIRI Bernard
- 3° — SHABANI Juma.

**Art. 1.**

Il est créé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois du Burundi, spécialement les dispositions du Chapitre IV du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales ainsi que les présents statuts.

**Art. 2.**

La société est constituée à partir du jour de son agrégation pour une période indéterminée, qui ne peut toutefois pas dépasser 10 ans renouvelables.

**Art. 3.**

La société est dénommée : « Société pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie » en abrégé « SOPROCI », S.P.R.L.

**Art. 4.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut toutefois être transféré à un autre endroit du territoire du Burundi par décision de l'assemblée générale des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales et des agences au Burundi comme à l'étranger.

**Art. 5.**

La société a pour objet l'étude des marchés, la représentation générale, la publicité, le courtage, le commerce général, l'importation et l'exportation. La Société peut faire toutes les transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement et indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou de toute autre manière en toutes entreprises ayant objet similaires ou connexes.

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU (TROIS MILLIONS) constitué par 300 parts sociales d'une valeur de 10.000 chacune.

Il est réparti comme suit :

1° — YANDA André	:	1.000.000	FBU
2° — GAHIMBIRI Bernard	:	1.000.000	FBU
3° — SHABANI Juma	:	1.000.000	FBU

Le capital ainsi souscrit se trouve entièrement libéré.

Il pourra à tout moment être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés délibérant aux trois quarts des voix.

**Art. 7.**

Les associés ne sont responsables des engagements pris par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

**Art. 8.**

La cession des parts sociales peut se réaliser à tout moment entre associés. Toutefois leur cession en faveur des tiers étrangers à la société ne peut se réaliser qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 9.**

La gestion de la société est confiée à un Gérant dont les prérogatives et les responsabilités sont celles déterminées par le prescrit de la section 3 chapitre IV du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

**Art. 10.**

L'assemblée générale ordinaire des associés, organe souverain de la société se réunit deux fois par an. Elle jouit d'une compétence illimitée pour toutes questions intéressant la vie de la Société. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président de l'assemblée, du Gérant ou à la demande de l'un des associés.

**Art. 11.**

L'assemblée générale des associés élit un Président, un Gérant et deux commissaires aux comptes.

**Art. 12.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement l'année 1982 commencera avec l'agrégation de la société et se terminera le 31 décembre 1982.

**Art. 13.**

A chaque fin de l'exercice social, le Gérant procède à l'établissement d'un inventaire de l'actif et du passif, le bilan ainsi que le compte des pertes et profits, qui seront présentés à l'assemblée générale après vérification et approbation par les Commissaires aux comptes.

**Art. 14.**

Les bénéfices et les pertes de la société sont répartis entre associés suivant les modalités arrêtées par l'assemblée générale.

**Art. 15.**

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les associés déclarent se référer aux dispositions légales impératives existantes et particulièrement à celles du décret-loi visé à l'article 1 des présents.



Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Chacune des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa mise tel que déterminé ci-dessus.

Art. 10.

Dans le cas où la société comprendrait plus de deux associés, aucun des associés ne pourrait céder tout ou partie de ses parts dans la société, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ces coassociés.

Ceux-ci auront un délai de trois mois à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite. S'ils acceptent le rachat, le prix de la cession sera, sauf convention particulière entre les associés, celui fixé par l'assemblée générale, ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une assemblée ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seront effectuées.

Art. 11.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et le conjoint et les descendants de l'associé décédé.

Quant aux autres héritiers et légataires, ils ne seront agréés que moyennant la majorité représentant au moins trois quarts du capital.

S'ils ne peuvent devenir associés par suite du refus d'agrément ou parce que le nombre maximum des associés prévu par le code des Sociétés est atteint, ils ont droit à la valeur des parts transmises aux conditions prévues par les présents statuts.

Art. 12.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la Société.

**TITRE II.**

**La gérance et l'Administration.**

Art. 13.

La Société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois membres nommés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 14.

La gestion journalière est confiée à Dhirajlal Walji Ladwa qui prend le titre de Directeur Gérant. Le

Directeur Gérant peut s'adjoindre d'autres gérants en cas de besoin.

Art. 15.

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de ces rémunérations est fixé par l'assemblée générale et imputé sur les frais généraux.

Art. 16.

Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture, la survenance de ces événements met fin immédiatement de plein droit aux susdites fonctions. Les héritiers ou ayants cause du gérant décédé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les papiers ou documents de la société ni faire procéder à un inventaire des valeurs sociales.

Art. 17.

En cas de décès de l'un des gérants, nommés ci-dessus à ces dites fonctions, il sera remplacé dans ses fonctions par ses descendants qui auront droit aux mêmes avantages que ceux dont jouissait le défunt ; à condition d'exercer au sein de la société des fonctions réelles.

Art. 18.

Sauf le cas prévu à l'article précédent, lorsque par suite de décès ou pour une autre cause quelconque l'un de gérants vient à cesser ses fonctions l'assemblée générale doit, pour le remplacer, être convoquée à l'initiative du Conseil de gérance dans le mois de la cessation de dites fonctions.

**TITRE III.**

**Surveillance.**

Art. 19.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 55 du décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

La durée de leur mandat est de trois années. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale fixe la rémunération des commissaires qui est imputée sur frais généraux. Toutefois, si le nombre des associés ne dépasse pas cinq, la nomination des commissaires n'est pas obligatoire et dans ce cas, chaque associé a les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires.

**TITRE IV.**

**Assemblée générale.**

Art. 20.

Il sera tenu une assemblée générale au siège social ou à tout autre endroit à déterminer dans une con-

vocation, chaque année à une date à convenir de commun accord entre les associés. Cette assemblée générale aura notamment à l'ordre du jour, l'approbation du bilan et du compte de profits et perte, décharge aux gérants et éventuellement aux commissaires, fixation des prix des parts conformément à l'article 10 des statuts. Elle est présidée par un des administrateurs élu à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Art. 21.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou par un mandataire une autre personne de son choix même non associé ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convention contiendra le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter. Les procès-verbaux sont signés par les gérants et par les associés qui le demandent les expéditions et extraits sont signés par les gérants.

**TITRE V.**

**Inventaire, Bilan, Répartition.**

Art. 22.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Art. 23.

A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des gérants et éventuellement des commissaires vis-à-vis de la société, et ils formeront le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Art. 24.

Les gérants ou un gérant remettent ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires s'il en est nommé. A défaut de commissaire, les pièces sont tenues pendant le même délai, à la disposition des associés.

Le rapport éventuel des commissaires contenant leurs propositions sera adressé aux associés avec le bilan et le compte de profit et pertes, en même temps que la convocation quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

Le bilan est déposé dans la quinzaine de son approbation au greffe du Tribunal de Grande Instance

du siège de la société, et tout intéressé peut en prendre connaissance.

Art. 25.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation de gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation d'un fonds de réserve légale, qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le deuxième du capital social, le surplus sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

**TITRE VI.**

Art. 26.

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute par anticipation.

En cas de la moitié du capital social, les gérants doivent soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être provoquée par les associés possédant un quart des parts.

Art. 27.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fexera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu, le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives chaque part conférant un droit légal.

Les pertes éventuelles seront partagées de la même façon entre les associés.

Art. 28.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Art. 29.

Les litiges qui naîtront dans l'exécution du présent acte seront soumis à la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le

JAYANTILAL WALJI LADWA.  
GHANDULAL WALJI LADWA.  
DHIRAJLAL WALJI LADWA.

A.S. 5.091. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, le 7 décembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante-et-un. Le préposé au registre de commerce : (sè) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 1.250 F ; suivant quittance n° 45/3154/c du 10 décembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 décembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sè) BAZINGA Evariste.

**Société de Maintenance en Electromécanique.**  
**« SOMELEC »**

**Société de personne à responsabilité Limitée.**

**STATUTS.**

**Art. 1.**

Entre les soussignés :

1° Monsieur Francis MEINERTZHAGEN, Directeur de Société résidant à Bruxelles.

2° Monsieur Marc DOULLET, Directeur de Société résidant à Bujumbura

3° Monsieur Brune JAUMAIN, résidant à Bujumbura

4° Monsieur Eric MEINERTZHAGEN, résidant à Bruxelles.

Il est formé par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents statuts.

**Art. 2.**

La société prend la dénomination « Société de Maintenance en Electromécanique » S.P.R.L. en abrégé SOMELEC S.P.R.L.

**Art. 3.**

La société a pour objet, l'importation, la vente au gros et au détail, l'installation et la maintenance de matériel, de machines, d'appareils et appareils de contrôle se rapportant aux secteurs suivants :

1° — ELECRCITE : Industrielle et du bâtiment. Matériel électroménager, appareils d'enregistrement et de reproduction du son, appareils de réception pour la radiodiffusion et la télévision, appareils téléphoniques.

2° — PRODUCTION DU FROID : dans le secteur industriel du commercial et du ménager.

3° — PRODUCTION D'AIR CONDITIONNE ET DE VENTILATION : dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment.

4° — PLOMBERIE ET SANITAIRE : dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment.

5° — QUINCAILLERIE ET OUTILLAGE DIVERS : dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment.

**Art. 4.**

Le siège social est établi à Bujumbura, Place de l'Indépendance. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision

de l'assemblée générale des actionnaires. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des actionnaires en République du Burundi ou à l'étranger.

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée de 30 ans à dater du jour de son agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

**Art. 6.**

Le capital est fixé à 10.000.000 de francs Burundais (DIX MILLIONS). Il est représenté par 10.000 parts sociales de 1.000 FBU chacune.

Le capital est entièrement souscrit et libéré comme suit :

Monsieur Francis MEINERTZHAGEN

En espèces	:	800.868	FBU
En véhicule	:	700.000	FBU
En matériel	:	2.499.132	FBU
soit au total	:	4.000.000	FBU ou
		4.000	parts sociales

— Monsieur Bruno JAUMAIN

En espèces	:	762.894	FBU
En matériel	:	237.106	FBU
soit au total	:	1.000.000	FBU ou
		1.000	parts sociales

— Monsieur Marc DOULLET

En espèces	:	1.921.920	FBU
En matériel	:	2.078.080	FBU
soit au total	:	4.000.000	FBU ou
		4.000	parts sociales

— Monsieur Eric MEINERTZHAGEN

En espèces	:	1.000.000	FBU ou
		1.000	parts sociales

TOTAL GENERAL		10.000.000	FBU ou
		10.000	parts sociales

**Art. 7.**

Le parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société. Celui-ci contient désignation précise de

chaque associé et des parts lui appartenant, les parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraites de ce registre et signés par les associés.

Art. 8.

La cession entre vifs, ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise à peine de nullité, à l'agrément des associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des associés, de ses descendants en ligne directe ou du conjoint.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé titulaire des parts. Les représentants héritiers ou ayant-droit d'un associé, ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance de l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés sont responsables jusqu'à concurrence de leur participation.

Art. 11.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée. Ils sont associés ou non.

Sont nommés gérants :

Monsieur Francis MEINERTZHAGEN et Monsieur Marc DOUILLET.

Les gérants ont conjointement tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis à vis de toute administration organisation organisme, sociétés et tiers quelconques et pour conclure tout emprunt, donner toute garantie, signer tout contract. Les gérants peuvent subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.

Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps. Une rémunération est attribuée au gérant (s) par décision des associés.

Art. 12.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1983.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le deuxième vendredi du mois de mars de chaque année.

Elle examine et donne décharge aux gérants de l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, du bilan et compte profits et pertes établis à la fin de l'exercice social.

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir, sur convocation des gérants ou à la demande d'un associé.

Art. 14.

Les bénéfices ou pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés. Celui-ci pourra affecter un pourcentage de bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

Les associés actifs sont rémunérés mensuellement. Le montant de leur rémunération est fixé par l'assemblée générale des actionnaires et vient en déduction de leur participation aux bénéfices.

Art. 15.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Francis MEINERTZHAGEN    Marc DOUILLET  
Bruno JAUMAIN            Eric MEINERTZHAGEN

A.S. n° 5.092. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 janvier 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille nonante deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/3347/c du 19 janvier 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**PHARMACIE POPULAIRE S.P.R.L.**

*STATUTS.*

**TITRE I.**

*Dénomination — Siège Social — Durée — Objet.*

Entre les soussignés Silas RUMBETE et Jean HA-

RIMENSHI tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

## Art. 1.

La société a pour objet l'importation en vue de la vente au détail de tous les produits pharmaceutiques, vétérinaires, chimiques ou assimilés ainsi que tout matériel médico-chirurgical.

Elle a également pour objet d'exportation de toutes matières relevant du domaine pharmaceutique.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

## Art. 2.

La société prend la dénomination de « Pharmacie Populaire », S.P.R.L. Son siège est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés par décision des associés.

## Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du D-L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Elle pourra être prorogée pour des termes de même durée ou dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée des Associés.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes excédant sa durée.

**TITRE II.***Capital Social.*

## Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions divisé en 4.000 parts de 1.000 (mille francs) chacune.

1°) Monsieur Silas RUMBETE souscrit au capital pour trois millions représentés par 3.000 parts sociales.

2°) Monsieur Jean HARIMENSHI souscrit au capital pour un million représentés par 1.000 parts sociales.

Le capital est entièrement libéré.

## Art. 5.

Chaque part confère à son titulaire un droit égal et des obligations équivalentes dans la répartition de bénéfices et des pertes de la Société.

## Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par la décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

## Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession entre conjoints et entre ascendants et descendants.

## Art. 8.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des Associés.

**TITRE III.***Gérance.*

## Art. 9.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommé(s) par l'Assemblée Générale et révocable(s) par les Associés représentant plus de la moitié du capital social. Ils sont associés ou non. Leur mandat est à durée indéterminée.

Le Gérant peut démissionner à condition qu'il en avertisse la Société par lettre recommandée avec préavis de six mois.

## Art. 10.

L'Administrateur-Délégué est désigné par l'Assemblée Générale parmi les Associés. Son mandat est à durée indéterminée.

Il a la signature sociale, conjointement avec le Pharmacien-Gérant de la Pharmacie.

L'Administrateur-Délégué a le pouvoir d'engager la Société dans les limites lui prescrites par les présents statuts et par décision de l'Assemblée Générale.

## Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite la déconfiture d'un Associé. En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers représentants l'Associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un Associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'Administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

**TITRE IV.***Assemblée Générale.*

## Art. 12.

L'Année Sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, A titre transitoire, le 1<sup>er</sup> exercice prendra cours le jour de la signature des présentes pour finir le 31 décembre 1983.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunira deux fois par an. Toutefois des Assemblées Générales extraordinaires

pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Gérant ou d'un Associé.

Art. 14.

Toute modification des statuts sera décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 15.

Les bénéfices et pertes éventuels sont répartis entre les Associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage des bénéfices nets avant répartition à la constitution d'un fonds de réserve.

**TITRE V.**

*Contrôle des Comptes Sociaux.*

Art. 16.

L'Assemblée Générale des Associés nomme un ou plusieurs commissaires au compte chargés de contrôler la gestion de la Société.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose la gérance. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état d'observation que les comptes de l'exercice appellent de sa part, et éventuellement, des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 17.

Le mandat du (des) commissaire(s) aux comptes est de 3 ans et est renouvelable.

**TITRE VI.**

*Dissolution — Liquidation.*

Art. 18.

La Société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment.

Art. 19.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation de liquidateurs, le gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les Associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**TITRE VII.**

*Dispositions Générales.*

Art. 20.

Toutes dispositions légales et réglementaires qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 21.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection au siège social de la Société avec attribution de juridiction aux tribunaux de BUJUMBURA.

Ainsi fait en deux exemplaires à Bujumbura, le 17 janvier 1983.

Les Associés

- 1° Silas RUMBETE  
2° Jean HARIMENSHI

A.S. n° 5.093. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 février 1983, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1250 F ; suivant quittance n° 45/3639/c du 23 février 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 23 février 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL.**

Société de personnes à responsabilité limitée au Capital social de Quatre Millions Cinq Cent Vingt-Deux Mille Cinq Cents (4.522.500 FBU).

*STATUTS.*

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. — ABBAS BACHOO, 20 Polaris Close, St Peters Estate Leicester-LONDON-UNITED KINGDOM de Nationalité Britannique.

2. — EVEREST LUHEN DE MASHISHI, B. P. 1470 BUJUMBURA, BURUNDI de Nationalité Tanzanienne.

Tous les deux n'encourent aucune des interdictions posées par l'article 6 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet le commerce général d'importation-exportation. Elle pourra aussi faire toutes

opérations mobilières, immobilières, financières, concernant directement ou indirectement l'objet social.

Art. 3.

La société prend la dénomination de « IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL », en abrégé, « I.E.I. » s.p.r.l.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences, bureaux peuvent être établis par décision de l'Assemblée Générale tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute, à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (4.522.500 FBU) divisé en 45.225 parts de 1.000 Frs chacune.

1. — Monsieur ABBAS BACHOO souscrit au capital social pour trois millions cent-soixante-cinq mille sept cent cinquante (3.165.750 FBU) représentés par 31.657,5 parts sociales.
2. — Monsieur EVEREST LUHEN DE MASHISHI souscrit au capital social pour un million trois cent-cinquante six mille sept cent cinquante (1.356.750 FBU) représenté par 13.567,5 parts sociales.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'agrément de la majorité des associés réunis en assemblée générale ordinaire. L'agrément mentionnera, à peine de nullité, le nom de l'acheteur des parts sociales cédées.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du code civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce et au Bulletin.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaire d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La société est administrée par un Directeur. Le Directeur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire conditionner ou avaliser par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants du Directeur ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 12.

Le Directeur est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations de statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit collectivement, intenter l'action sociale en responsabilité contre le Directeur pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

Le Directeur, nommé à un mandat à la durée indéterminée, est révocable par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 14.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice sociale. La durée de l'exercice social est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre. D'autres assemblées générales éventuelles se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à

la demande d'un ou des associés représentant au moins un tiers du capital social. L'Assemblée Générale des associés constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les Assemblées Générales seront annoncées au moins 30 jours avant par une convocation recommandée à la Poste par les soins du Directeur et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale, seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire nommé par l'Assemblée à chaque séance.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration qui ne pourra jamais être le Directeur ou un travailleur de la société. La procuration devra être déposée au siège social deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

#### Art. 15.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale annuelle prévue à l'article 14.

Au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partis des bénéfices à telles réserves qu'elles estimera nécessaire ou utiles. Les pertes seront également apportées aux prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

#### Art. 16.

L'Assemblée Générale doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, 3 au maximum.

#### Art. 17.

En application de l'article 10 des présents statuts, est nommé Directeur le sieur EVEREST LUHEN DE MASHISHI.

#### Art. 18.

Par exception à l'article 14 alin. 2, l'exercice social commencera avec la date de l'autorisation ministérielle prévue à l'art. 3 du D.-L. n° 1/1 du janvier le 15 janvier 1979 et se terminera le 31 décembre du même millésime.

#### Art. 19.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

#### Art. 20.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

#### Art. 21.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait en Deux exemplaires, A Bujumbura, le

A.S. n° 5.094. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30 mars 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante quatre. Le préposé au registre de commerce : s) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.050 F ; suivant quittance n° 45/4585/c du 20 mai 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 mai 1983. Le préposé au registre de commerce : (s) BAZINGA Evariste.

### FER-AL S.P.R.L.

#### STATUTS.

#### Art. 1.

Entre les soussignés :

- Monsieur KARANGURA Fidèle, B. P. 2891
- GRAPHIM S.P.R.L., représenté par Monsieur Domitien SINGOYE, Jérôme NDAMAMA.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

#### Art. 2.

La Société a pour objet l'exploitation d'un Atelier de mécanique, de menuiserie et tous autres genres d'activités semblables.

La Société peut s'intéresser pour toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement ou faciliter l'écoulement de ses produits, ou porter garant ou caution en leur faveur, agir comme leur agent ou leur représentant, leur fournir de crédit et constituer des sûretés hypothécaires en leur faveur.

#### Art. 3.

La Société prend la dénomination de : « FER-AL S.P.R.L. ».

#### Art. 4.

Le siège social est à Bujumbura. Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des Agences et Succursales partout où il le jugera utile.

## Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de Trente ans prenant cours le jour de la signature des présents statuts. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

## Art. 6.

Le Capital social est fixé à vingt millions de francs burundais divisé en deux mille parts de dix mille francs chacune ;

— Monsieur KARANGURA Fidèle, souscrit pour 1.000 parts.

— GRAPHIM S.P.R.L., souscrit pour 1.000 parts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

## Art. 7.

Le capital social est dès à présent entièrement libéré et mis à la disposition de la Société.

## Art. 8.

Les cessions de parts dans la Société seront autorisées à tout moment entre les associés. Elles ne pourront l'être à des tiers qu'avec l'accord unanime et écrit des associés.

## Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers d'un associé décédé.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la Société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

## Art. 11.

La Société pourra être valablement engagée par deux des Administrateurs qui seront désignés ultérieurement par l'Assemblée Générale.

## Art. 12.

Le Conseil d'Administration se tiendra le premier mardi de chaque mois. Des assemblées extraordi-

naires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un associé.

— L'assemblée générale ordinaire se tiendra le 1<sup>er</sup> mardi du mois de février de chaque année.

— La gérance journalière sera confiée à un directeur qui pourra être un des Administrateurs ou une tiers personne.

## Art. 13.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

## Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés à raison de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée des associés. Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà de sa mise.

## Art. 16.

Pour l'exécution des présents, les associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

## Art. 17.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le deuxième jours du mois de Janvier mille neuf cent quatre vingt un.

KARANGURA Fidèle      GRAPHIM S.P.R.L.

A.S. n° 5.095. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 mai 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/3323/c du 11 janvier 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 janvier 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**MAC S.P.R.L.**

B. P. 928 Bujumbura Burundi  
 Adr. Télég. MAC

**Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MAC S.P.R.L.**

L'an mil neuf cent quatre vingt deux, le dix huitième jour du mois de décembre, les actionnaires de la Société MAC S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé ce qui suit :

1°) Conformément à l'article huit de leur statut la répartition du Capital social est modifiée au 1<sup>er</sup> Janvier 1983 de la manière suivante :

a) Monsieur Jérôme NDAMANA détient 50 % des parts

b) Monsieur Domitien SINGOYE détient 50 % des parts

Soit la totalité des parts sociales.

Jérôme NDAMAMA Christos MARKIDES  
 Domitien SINGOYE

A.S. 5.096. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 janvier 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/3320/c du 11 janvier 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 janvier 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**GRAPHIM S.P.R.L.**

B. P. 156 Tél. 2285-4810  
 Téléx : GRAPH : MAC BDI 88  
 Bujumbura-Burundi

**Procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire des Actionnaires de GRAPHIM S.P.R.L.**

L'an mil neuf cent quatre vingt deux, le dix huitième jour du mois de décembre, les actionnaires de la Société GRAPHIM S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé ce qui suit :

1°) Conformément à l'article huit de leur statut la répartition au Capital social est modifiée au 1<sup>er</sup> Janvier 1983 de la manière suivante :

1) Monsieur Jérôme NDAMAMA détient 50 % des parts

2) Monsieur Domitien SINGOYE détient 50 % des parts

Soit la totalité des parts sociales.

Jérôme NDAMAMA Christos MARKIDES  
 Domitien SINGOYE

A.S. N° 5.097. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 janvier 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/3317/c du 11 janvier 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 janvier 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**ATELIERS FER-AL S.P.R.L.**

Construction Métalliques.

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de FER-AL S.P.R.L.**

L'an mil neuf cent quatre vingt deux, le vingtième jour du mois de décembre, les actionnaires de la Société Fer-Al S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé ce qui suit :

1° Conformément à l'article huit, alinéa deux, de leur statut, le Capital Social qui reste fixé à vingt millions de Francs BURUNDI est réparti comme suit :

a) Monsieur Domitien SINGOYE détient 50 % des parts

b) Monsieur Jérôme NDAMAMA détient 50 % des parts

Soit la totalité des parts sociales

2° La présente modification sera publiée dès le 1<sup>er</sup> Janvier 1983.

**POUR FER-AL S.P.R.L.**

Mr Fidèle KARANGURA Mr Jérôme NDAMAMA  
 Domitien SINGOYE

A.S. n° 5.098. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 janvier 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/3315/c du 11 janvier 1983. Pour copie certifiée conforme A Bujumbura, le 11 janvier 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

*Statuts de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée.*

**« D.E.M.CO. BURUNDI S.P.R.L. »**

Entre les soussignés :

- 1) S.A. Valcke Frères N.V. Ostende, Siège Social à Ostende, Belgique, 76 Kapellestraat.
- 2) Monsieur Pierre Bonnevie, Résidant à Bujumbura-République du Burundi 214 A Avenue de la Plage- B. P. 2730.
- 3) Monsieur Philippe Berghman, Résidant à Bujumbura, République du Burundi 214 A Avenue de la Plage, B. P. 2730.

Il est constitué par les présentes une société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents Statuts.

**TITRE I**

**Nature de la Société, Dénomination, Siège, Objet, Durée.**

**Art. 1.**

La dénomination de la Société est Diesel, Energie. Mécanique, Construction S.P.R.L. en abrégé « D.E. M.CO. BURUNDI S.P.R.L. »

**Art. 2.**

Le Siège Social est établi à Bujumbura 214 A Avenue de la plage B. P. 2730. Par décision des Gérants, le Siège Social peut être transféré partout ailleurs au Burundi. Des filiales ou agences peuvent être établies tant au Burundi qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil de gérance.

*Objet social.*

**Art. 3.**

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'un atelier de mécanique générale, notamment :

- L'importation et l'exportation dans le domaine de l'électromécanique, du transport, du génie civil et des travaux publics.
- Les opérations de toute construction métallique, civile et spécialement d'installations productives d'énergie (électrique, diesel, hydraulique, solaire, etc...)
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location et, en général, le commerce de matériel concernant le développement rural et urbain, l'habitat, les adductions d'eau, l'assainissement, l'épuration, ainsi que le matériel électrique, des matériaux pour construction, les équipements ménagers, l'outillage et les pièces de rechange.
- Le service après vente et la fourniture des pièces de rechange.
- La réalisation d'études se rapportant aux activités précitées.

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales et financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, sans toutefois en altérer l'essence.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une période de trente ans prenant cours à la date de son agrément.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1983. La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

**TITRE II.**

**Capital et Parts Sociales.**

**Art. 5.**

Le capital est fixé à 54 millions de Francs Burundi. Il est représenté par 15.000 parts sociales de 3.600 francs chacune.

**TITRE IV.**

**Inventaire, Bilans, Répartition, Réserve.**

**Art. 21.**

Au trente et un décembre de chaque année, le livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Le conseil de gérance dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, en faisant les amortissements jugés nécessaires.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des associés présents ou représentés sur l'adoption du bilan et le compte profits et pertes.

Elle se prononce après l'adoption du bilan, par un vote spéciale, sur le décharge à donner aux gérants et commissaires.

**Art. 22.**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la société.

L'assemblée générale décidera souverainement de l'affectation qui sera donnée au bénéfice disponible.

**TITRE V.**

**Dissolution-Liquidation.**

**Art. 23.**

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

## Art. 24.

En cas de dissolution l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société ou provision faite pour ce montants et remboursement des versements effectués pour libérer les parts sociales, le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant respectivement.

## TITRE VII.

## Dispositions Transitoire.

Sont appelés pour une période de trois ans aux fonctions de gérants et de commissaires :

Gérant et président du conseil de gérance :

sé/ M. Jacques BONNEVIE

sé/ M. Pierre BONNEVIE

A.S. n° 5.099. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mai 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille nonante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/4584/c du 20 mai 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 mai 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## PANJU &amp; CIE S.P.R.L.

Rég. Com. BUJUMBURA n° 18.648.

IMPORTATION-EXPORTATION

B. P. 97 BUJUMBURA.

## Acte de Dissolution.

Entre les associés :

- |                       |          |
|-----------------------|----------|
| 1 Kassamali Nazarali  | A. PANJU |
| 2 Yusufali Nazarali   | A. PANJU |
| 3 Hussein Nazarali    | A. PANJU |
| 4 Mohamed Nazarali    | A. PANJU |
| 5 Iqbal Nazarali      | A. PANJU |
| 6 Amir Nazarali       | A. PANJU |
| 7 Rumbete Albert      |          |
| 8 Ndikuriyo Dominique |          |
| 9 Niyuhire            |          |
| 10 Jirembo            |          |
| 11 Niyakire Chr.      |          |

Représentés pour la circonstance par les liquidateurs soussignés : associés de la société de personnes à responsabilité limitée « SOCIETE COMMERCIALE PANJU ET CIE » dont les statuts ont été publiés au B.O.B. n° 10/73 page 254 à 256 le 1 octobre 1973.

*Il a été convenu ce qui suit :*

## Art. 1.

Les parties décident de commun accord et à l'amiable la dissolution de la société de personnes à responsabilité limitée sous la raison sociale « SOCIETE COMMERCIALE PANJU ET CIE » à dater du vingt cinq octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux, l'arrêt des activités de la dite société prendra effet cependant à la date du trente-un décembre mille neuf cent quatre-vingt-deux.

## Art. 2.

Conformément à l'article 19 des statuts de la dite société, l'assemblée Générale des associés tenue à Bujumbura en date du vingt-cinq octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux a désigné Messieurs RUMBETE Albert et PANJU Iqbal en qualité de liquidateurs de cette société. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts respectives.

Ainsi fait à Bujumbura, en autant d'originaux que de parties, en date du dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois.

RUMBETE Albert

PANJU Iqbal

Vu pour la légalisation de la Panju Iqbal signature M. RUMBETE Albert Apposée ci-contre Bujumbura, 20 mai 1983. Le délégué du Ministre de la Justice.

Les Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura ce 20 mai 1983.

A.S. n° 5.100. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 juin 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/4840/c du 8 juin 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 juin 1983. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

**D/H. ISRAEL.**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société D. & H. ISRAEL qui s'est tenue à Bujumbura en date du 28 février 1983.

Conformément aux dispositions de l'art. 65 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales, en ce qui concerne les S.P.R.L.

- 4) Le capital social est réduit de frs 44.991.467 représentant les pertes antérieures reportées.  
Le nouveau capital se répartit dès lors comme suit :
- |                           |             |     |
|---------------------------|-------------|-----|
| Monsieur Rubens H. ISRAEL | : 9.000.000 | Frs |
| Monsieur Haïn ISRAEL      | : 6.000.000 | Frs |

Ainsi fait à Bujumbura, le 28 février 1983.

Rubens H. ISRAEL.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Rubens H. ISRAEL. Apposée ci-contre Bujumbura, le 8 juin 1983.

Le délégué du Ministre de la Justice  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. n° 5.101. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juin 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/4837/c du 8 juin 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 juin 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**LA GENERALE DES ENTREPRISES  
DE CONSTRUCTION « LA GECO ».**

*STATUTS.*

**Statuts de la Société de personnes à responsabilité Limitée.**

Entre les soussignés :

1. Monsieur NSABIMANA Fidèle, Entrepreneur, résidant à Bujumbura B. P. 821 ;
2. Monsieur SEMONDO Germain, Entrepreneur, résidant à Bujumbura B. P. 906 ;
3. Monsieur MBONEYE Léon, commerçant, résidant à Rutana ;

Il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée, de droit Burundais dont la teneur des statuts est précisée ci-dessus :

*TITRE I.*

**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

**Art. 1.**

Sous la dénomination « LA GENERALE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION » en abrégé la GECO S.P.R.L. est formée une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au BURUNDI, et les présents statuts.

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, B. P. 821 il pourra être transféré dans tout autre endroit du BURUNDI. De même, des succursales peuvent être créés dans les autres localités du pays sur proposition des associés.

**Art. 3.**

La société a pour objet, Etudes et Réalisations de travaux de Constructions en générales et de tout ce que s'y rapporte,

- Elle pourra s'intéresser par d'apports, de participation financière, d'alliance, de souscription, de fusion, d'achats d'actions, d'obligations ou

de tous autres titres quelconques, groupement des entreprises déjà existantes ou à venir, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à entraîner la prospérité de la société, ou à développer son activité sociale.

**Art. 4.**

- La société aura une durée de 20 ans (VINGT ANS) ; celle-ci prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 1981.
- La durée de la société peut-être prolongée successivement.
- La société peut-être dissoute anticipativement à toute époque par décision prise à la majorité simple de l'assemblée générale.
- La société peut stipuler son profit ou prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

*TITRE II.*

**Capital.**

**Art. 5.**

La société est constituée au capital initial de 7.500.000 FBU (SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FBU) est divisé en 750 (SEPT CENT CINQUANTE) parts de 10.000 (DIX MILLE) Francs BU. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- 1) Mr. NSABIMANA Fidèle, à concurrence de 300 parts.
- 2) Mr. SEMONDO Germain, à concurrence de 250 parts.
- 3) Mr. MBONEYE Léon, à concurrence de 200 parts.

**Art. 6.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.

**Art. 7.**

Le capital social souscrit est dès à présent libéré entièrement.

## Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables ; elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

## Art. 9.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort, de parts d'un associé est soumise à peine de nullité, à l'agrément de tous les autres associés. Néanmoins, cet agrément n'est pas requis lorsque la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt, de ses ascendants en ligne directe ou de ses descendants directs.

## Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction, ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les bilans et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administrations de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## Art. 11.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur parts.

**TITRE III.**

## Art. 12.

La gérance de la société est confiée aux associés NSABIMANA Fidèle et SEMONDO Germain, en vertu d'une convention de gestion signée entre les 3 associés, chaque gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les actes de disposition sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le gérant peut céder ces pouvoirs nécessaires à la gestion journalière à l'un des associés ou les déléguer à des tiers. Il précisera les attributions et la rétribution de ces mandataires ; les pouvoirs sont révocables ad nutum.

## Art. 13.

Monsieur NSABIMANA Fidèle et Monsieur SEMONDO Germain ont chacun et séparément la signature sociale.

**TITRE IV.****Les assemblées générales.**

## Art. 14.

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois tous les trois mois pour la 1<sup>re</sup> fois, le premier mercredi du mois de juin 1981. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un des associés.

## Art. 15.

Les associés devront être tenus au courant de la situation comptable de la société trimestriellement et devront approuver les comptes de cet exercice.

## Art. 16.

Les associés doivent prendre des décisions collectives en assemblée extraordinaire au moins une fois par an, dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice social celle-ci seront prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix présentes ou représentées ; chaque part souscrite conférant une voix.

**TITRE V.****Contrôle des comptes sociaux - Exercice social Affectation et répartition des bénéfices.**

## Art. 17.

L'assemblée générale des associés devra désigner un commissaire aux comptes. Le mandat de celui-ci est de un an renouvelable.

## Art. 18.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constatation de la société jusqu'à la fin de décembre 1981.

## Art. 19.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

## Art. 20.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans la limite et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter un pourcentage de bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

## TITRE VI.

## Dissolution — Divers.

## Art. 21.

La Dissolution peut avoir lieu, suivant décision prise par l'assemblée générale à toute époque pendant la durée sociale.

## Art. 22.

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent, ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiés aux associés qui sont de droit liquidateurs.

## Art. 23.

A la fin de la durée sociale, l'assemblée sociale peut décider sa prolongation pour une autre période à déterminer.

## Art. 24.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'inexécution des présents statuts, seront de la compétence des Tribunaux de BUJUMBURA.

## Art. 25.

Pour les besoins de présents, les associés déclarent élire domicile à BUJUMBURA.

## Art. 26.

Les frais, droits et honoraires, auxquels donnera l'ouverture de la constitution de la société, seront portés au compte « FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT ».

## Art. 27.

Toute disposition légale impérative qui ne figure-rait pas dans les présents statuts est censés en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1980.

NSABIMANA Fidèle,                      SEMONDO Germain  
Entrepreneur                              Entrepreneur  
MBONEYE Léon,  
Commerçant.

A.S. n° 5.102. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à BUJUMBURA ce 16 juin 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.000 F ; suivant quittance n° 45/4883/c du 22 juin 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 juin 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI  
ANNULATION DE POUVOIR.**

Les Soussignés,

Michel DEGROODT, né à Bruxelles le 6 décembre 1928 demeurant à BRUXELLES, Administrateur-Délégué

Benjamin MALFROID, né à AUDERGHEN, le 10 janvier 1936 demeurant à Bujumbura, 2 Avenue de Mai

Directeur Général, membres du Comité de gestion de la Banque Commercial du Burundi, société par action à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration du 12 mars 1983 libellés comme suit :

En application de l'article dix-neuf des stauts, le Conseil d'Administration délègue la représentation générale ainsi que la gestion journalière à un Comité de direction qui portera le nom du comité de gestion composé de deux membres agissant conjointement. Sont nommés membres du Comité de gestion :

- Monsieur Michel DEGROODT, Administrateur-Délégué
- Monsieur Benjamin MALFROID, Directeur Général

Dans le cadre de ses attributions, le Comité de gestion peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à toute personne de son choix.

Déclarent annuler tous les pouvoirs antérieurement conférer et notamment ceux conférés à Monsieur Gérard GODEFROID et Claude CERARD par acte de délégation du 18 mars 1982.

**ACTE NOTARIE N° 3.942.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le ving-troisième jour du mois de mars, Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

- 1° Monsieur Michel DEGROODT, résidant à Bruxelles
- 2° Monsieur MALFROID Benjamin, résidant à Bujumbura

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et et Monsieur NSABIMANA Guy tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants : Les Témoins :  
sé/ Michel DEGROODT sé/ NIYIBIZI Roselie  
sé/ Benjamin MALFROID sé/ NSABIMANA Guy

Le Notaire :  
sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ce vingt-troisième jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le numéro « TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX » de volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte  
Par expédition :

Le Notaire :  
sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

Pour Expédition authentique  
Bujumbura le 23 mars 1983

Le Notaire :  
SINDIHEBURA Herménégilde

A.S. n° 5.103. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juin 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/4889/c du 23 juin 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 23 juin 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

### DELEGATION DE POUVOIRS

Les soussignés :

Michel DEGROODT, né à Bruxelles, le 6 décembre 1928 demeurant à Bruxelles Administrateur-Délégué,

Benjamin MALFROID, né à AUDERCHEM, le 10 janvier 1936 demeurant à Bujumbura Directeur Général,

Membres du Comité de Gestion de la Banque Commerciale du Burundi société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration du 22 mars 1983 libellés comme suit :

- En application de l'article dix-neuf des statuts,
- le Conseil d'Administration délègue la représentation générale ainsi que la gestion journalière
- à un Comité de Direction qui portera le nom de comité de gestion composé deux membres agissants conjointement.
- Sont nommés membres du Comité de gestion :
- Mr. Michel DEGROODT, Administrateur-Délégué
- Mr. Benjamin MALFROID, Directeur Général. Dans le cadre de ses attributions, le Comité de gestion peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à toute personne de son choix. Déclarent conférer aux personnes désignées ci-après le pouvoir de signer conjointement avec un membre du comité de gestion, tous actes engageant la société.
- Monsieur Libère NDABAKWAJE, Directeur,
- Monsieur Jean-Pierre CESAR, Fondé de Pouvoir Principal,
- Monsieur Gilbert GLOSSET, Fondé de Pouvoir Principal,
- Monsieur Jean GERAERTS, Fondé de Pouvoir Principal,

- Monsieur Pierre STEVANT, Fondé de Pouvoir Principal,
- Monsieur Gaspard HABIMANA, Chef de Service Principal,

Ces pouvoirs leur permettront notamment de passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir, échanger et prendre en location tous biens, meubles et immeubles, toutes concessions quelconques ; consentir les opérations de crédit ; consentir ou accepter tous cautionnements, gages, nantissements ; accepter les hypothèques ou autres garantie conclure tous emprunts, consentir les garanties, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges ainsi qu'à toutes résolutions, donner main-levés et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies oppositions, nantissements, gages ; consentir toutes subrogations avant ou après paiement, nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et leurs rémunérations ; en cas de contestation ou de difficultés, représenter la société devant toutes juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant arbitres, à cet effet, conférer toutes procurations à quiconque, notamment des avocats, défenseurs, etc... ; lever toutes sentences, jugements ou arrêts, les faire exécuter ; traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tous état de cause sur tous les intérêts sociaux de la société ;

Requérir toutes inscriptions hypothécaires ou de gage, faire toutes inscriptions et tous émargements aux registres des conservations des titres immobiliers, les conservations des hypothèques ou des greffes des tribunaux de première instance ; cette énumération étant donnée à titre d'exemple et n'étant pas limitative ; délivrer par acte authentique ou sous seing privé des procurations spéciales afférentes à l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes précités.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1983.

**ACTE NOTARIE N° 3.943.**

L'an min neuf cent quatre-vingt trois, le vingt-troisième jour du mois de mars, Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur Michel DEGROODT, résidant à Bruxelles
- Monsieur Benjamin MALFROID, résidant à Bujumbura

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NSABIMANA Guy tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants : Les Témoins :  
sé/ Michel DEGROODT sé/ NIYIBIZI Rosalie  
sé/ Benjamin MALFROID sé/ NSABIMANA Guy

**MECARUDI. S.P.R.L.**

**Le Confort dans l'Habitation Ferronnerie Mobilier BUJUMBURA, B. P. 410.**

**MISE A JOUR DES STATUTS**

*Atelier de construction au Burundi.*

**Société Burundaise de personnes à responsabilité Limitée.**

Inscrite au registre de commerce sous le n° 12.412 à Bujumbura.

L'acte constitutif a été publié au BORU n° 11/1959 (Juin 1959) en page 531 et 532. Première Modification BORU n° 23 de 1959 pages 1163 et 1164, 2° Modification parue au BORU n° 23 de 1959 page 1923 ; troisième modifications déposée le 14 Mars 1980 ; quatrième modifications A.G.E. du 22 novembre 1982 inclue dans la présente mise à jour.

**PRESENTATION DES NOUVEAUX STATUTS**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1982, des modifications aux statuts ont été approuvées à l'unanimité des présentes. Les quorum des trois quart du capital initial ayant été

Le Notaire :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois de mars, mil neuf cent quatre-vingt trois sous le numéro « TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS » du volume vingt huit de l'Office-Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte :

Par expédition :

Le Notaire :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

Pour Expédition Authentique

Bujumbura, le 23 mars 1983

Le Notaire :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. n° 5.104. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juin 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/4890/c du 23 juin 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 23 juin 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

constaté. Des lors les statuts de la S.P.R.L. MECARUDI se présentent comme suit :

**Art. 1.**

Les associés déclarent avoir fondé entre eux une société Burundaise de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination « MECARUDI » S.P.R.L. Atelier de Construction au Burundi.

**Art. 3.**

Le siège social est établi à BUJUMBURA et pourra être transféré en n'importe quelle localité du Burundi sur décision de l'Assemblée des Associés.

**Art. 3.**

La société a pour objet la fabrication :

- de charpente en fer ou en bois,
- de menuiserie pour la fabrication de construction métallique en bois
- de meubles métalliques et en bois,
- de menuiserie et meubles à partir de profilé en aluminium, soit en général de tous ce qui peut entrer dans la construction des immeubles.

De même pour la fabrication d'articles de consommation en fer ou en bois s'appartenant aux constructions ci-dessus.

Accessoirement, la Société exécutera éventuellement d'autres travaux comme à ceux décrits ci-dessus tel que de maçonnerie, béton, peinture, construction mécanique etc...

De même la société peut, si le gérant l'estime intéressant assurer des opérations d'importation d'échanges commerciaux, et de représentations commerciales dans les domaines communs aux fabrications décrites ci-dessus.

Art. 4.

La Société a été constituée pour une durée de trente ans, ayant pris cours le 1<sup>er</sup> juin 1959. Elle sera donc dissoute le 31 Mai 1989. Elle pourra éventuellement être dissoute avant cette date par décision de l'assemblée des associés.

Art. 5.

Le capital social est porté à 30.000.000 de Francs Burundais. Celui-ci est représenté par 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune.

Art. 6.

A la date du 22 novembre 1982, date de rénovation des présents statuts, les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

— Monsieur Michel CARLIER	2.775 parts
— Monsieur Philippe CARLIER	75 parts
— Monsieur Yves CARLIER	75 parts
— Monsieur André LAYER	75 parts
	3.000 parts

Soit au total 3.000 parts sociales pour un montant de 30.000.000 Frs BU ce qui représente l'entière du capital, lequel se trouve donc être intégralement souscrit et libéré.

Art. 7.

Les parts sociales souscrites suivant le détail ci-dessus ont été libérés par les différents associés dans leur totalité comme constaté lors de l'assemblée du 14 février 1980.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La cessibilité des parts, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des autres associés, selon la procédure de l'art. 43.

Art. 9.

La transmission des parts telle que prévu par l'article 42, du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 est soumise à la procédure prévue par l'art. 43 du même décret.

Art. 10.

La gestion et l'administration de la société sont confiées à Monsieur Michel CARLIER, dont la signature sera nécessaire et suffisante pour engager valablement la société.

Outre le Gérant, il est distingué des Associés Actifs et des associés passifs selon leur participation ou non à la Gestion et à l'Administration quotidienne de l'Entreprise.

En cas de vacances de la Gérance statutaire, celle-ci sera assumée par l'associé actifs le plus ancien sauf et jusqu'à décision contraire d'une Assemblée Générale.

Art. 11.

L'Administrateur - Gérant a tout pouvoir pour agir au nom de la société, quelle que soit l'importance ou la nature des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Art. 12.

Les contrôles des comptes sociaux se feront conformément aux dispositions de la section 5 du décret-loi du 15 janvier 1979.

L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se clôturer le 31 décembre de la même année.

La destination des bénéfices sera décidée en cours de l'Assemblée Générale des associés. La partie attribuée aux associés non actifs sera partagée entre eux au prorata de leurs parts sociales.

La procédure de répartition se fera de la manière définie dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 novembre 1982.

Art. 13.

Pour tous les points non repris ci-dessus, on s'en référera aux dispositions du décret-loi du 15 janvier 1979, ou à défaut de précision de celle-ci aux décisions de l'Assemblée des Associés dans les conditions prévues à l'article 55.

Art. 14.

L'Assemblée générale ordinaire des associés désormais aura lieu chaque année dans le courant de la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de Mars.  
Dont Acte.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 1982.

Les Associés gérants

André LAYER.

Yves CARLIER.

Philippe CARLIER.

Michel CARLIER.

A.S. n° 5.105. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 juillet 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent et cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance 45/4909/c du 7 juillet 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 juillet 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**LA GENERALE DES ENTREPRISES DE  
CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT**

« LA GECO »

*STATUTS.*

Entre les soussignés :

1. Monsieur NSABIMANA Fidèle  
résidant à BUJUMBURA B. P. 821 ;
2. Monsieur SEMONDO Germain  
résidant à BUJUMBURA B. P. 821 ;
3. Monsieur MBONEYE Léon  
Commerçant à RUTANA B. P. 14 ;
4. Monsieur RUGABE Thiery  
résidant à BUJUMBURA
5. Monsieur NDIHOKUBWAYO J. Claude  
résidant à BUJUMBURA B. P. 821 ;
6. Monsieur NSHIMIRIMANA Gilbert  
résidant à BUJUMBURA B. P. 821 ;
7. Monsieur NDIKURIYO César  
résidant à BUJUMBURA B. P. 821 ;

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au BURUNDI et par les présents statuts.

*TITRE I.*

**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

Art. 1.

La Société prend la dénomination : LA GENERALE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS en abrégé LA GECO S.A.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA, B. P. 821 il pourra être transféré dans tout autre endroit du BURUNDI ou à l'étranger. De même, des succursales pourront être créées dans les autres localités du pays sur proposition des associés.

Art. 3.

La Société a pour objet, Etudes et Réalisations des travaux de Constructions en général, import-export-représentation courtage-promotion industrielle. — Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de participation financière d'alliance, de souscription, de fusion, d'achats d'actions, d'obligations ou tous autres titres quelconques, groupement des entreprises déjà existantes ou à venir, se rattachant directement à son objet social ou qui sont de nature à entraîner la prospérité de la société, ou à développer son activité sociale. Elle pourra investir ou participer dans des entreprises de transformations.

Art. 4.

La Société aura une durée de 30 ans (TRENTE ANS) celle-ci prend cours le jour de son agrément.

La durée de la société peut-être prolongée successivement. La société peut-être dissoute anticipativement à toute époque par décision prise à la majorité des deux-tiers de l'assemblée Générale.

La société peut stipuler à son profit ou prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

*TITRE II.*

**Capital.**

Art. 5.

Le Capital social est fixé à la somme de 10.000.000 FBU (DIX MILLIONS FRANCS BURUNDI) divisée en 1.000 (MILLE) actions de 10.000 (DIX MILLE) Francs Burundi chacune, répartie de la manière suivante :

1. Monsieur NSABIMANA Fidèle	: 300
actions soit	: 3.000.000
2. Monsieur SEMONDO Germain	: 250
actions soit	: 2.500.000
3. Monsieur MBONEYE Léon	: 200
actions soit	: 2.000.000
4. Monsieur RUGABE Thiery	: 100
actions soit	: 1.000.000
5. Monsieur NDIHOKUBWAYO J.C.	: 50
actions soit	: 500.000
6. Monsieur NSHIMIRIMANA G.	: 50
actions soit	: 500.000
7. Monsieur NDIKURIYO César	: 50
actions soit	: 500.000
	1000 actions
	soit 10.000.000

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée Générale des associés.

Art. 7.

Le capital social souscrit est dès à présent libéré, et est à la disposition de la Société.

Art. 8.

Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Art. 9.

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables ; elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 10.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort, de parts d'un associé à une autre personne est soumise à peine de nullité, à l'agrément de tous les autres associés. Néanmoins, cet agrément n'est pas requis lorsque la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt, de ses ascendants en ligne directe ou de ses descendants directs.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute pour le décès, la faillite, l'interdiction, ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un Associés, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

### TITRE III.

#### Gestion.

##### Art. 12.

La société est administrée par un conseil d'administration et la gestion journalière est confiée aux Administrateurs-Délégués. Pour la 1<sup>re</sup> fois, le conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur SEMONDO Germain, Administrateur-Délégué ;
- Monsieur NSABIMANA Fidèle, Administrateur-Délégué ;
- Monsieur MBONEYE Léon, Administrateur.

##### Art. 13.

La gérance de la société est confiée aux Administrateurs-Délégués NSABIMANA Fidèle et SEMONDO Germain, en vertu d'une convention de gestion signée entre les 7 associés, chaque Administrateur-Délégué a tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les actes de disposition sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Un Administrateur-Délégué peut céder ses pouvoirs nécessaires à la gestion journalière à l'un des associés ou les déléguer à des tiers. Il précisera les attributions et la rétribution de ces mandataires, les pouvoirs sont révocables ad nutum.

##### Art. 14.

Monsieur NSABIMANA Fidèle et Monsieur SEMONDO Germain ont chacun et séparément la signature sociale. Ils ont notamment le pouvoir unanime d'engager, de révoquer ou de sanctionner le personnel attaché à la Société.

### TITRE IV.

#### Les Assemblées Générales.

##### Art. 15.

- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois le trimestre sur convocation des administrateurs-délégués.
- Le Président du conseil d'administration sera désigné de commun accord des associés parmi

les administrateurs délégués en assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

- Les administrateurs perçoivent un jeton de présence dont l'importance sera déterminée par la prochaine assemblée générale.
- Des assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou à la demande d'un des associés.

##### Art. 16.

Les associés devront être tenus au courant de la situation comptable de la société trimestrielle et devront approuver les comptes de cet exercice.

##### Art. 17.

Les associés doivent prendre des décisions collectives en assemblée générale au moins une fois par an, dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice social celle-ci seront prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix représentées ; chaque part souscrite conférant une voix.

### TITRE V.

#### Contrôle des comptes sociaux - exercice social-affectation et répartition des bénéfices.

##### Art. 18.

L'assemblée générale des associés devra désigner un ou deux commissaires aux comptes, leur mandat est de un an renouvelable.

##### Art. 19.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

##### Art. 20.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

##### Art. 21.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans la limite et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter un pourcentage de bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

### TITRE VI.

#### Dissolution - Divers.

##### Art. 22.

La dissolution peut avoir lieu, suivant décision prise par l'assemblée générale à toute époque pendant la durée sociale.

## Art. 23.

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent, ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

## Art. 24.

A la fin de la durée sociale, l'assemblée sociale peut décider sa prolongation pour une autre période à déterminer.

## Art. 25.

Tous litiges, toutes contestations, pouvant résulter de l'inexécution des présents statuts, seront de la compétence des Tribunaux de BUJUMBURA.

## Art. 26.

Les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution des présents statuts seront portés au compte « FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT ».

## Art. 27.

Toute disposition légale impérative qui ne figurerait pas dans le présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 21 février 1983.

NSABIMANA Fidèle. SEMONDO Germain.  
MBONEYE Léon.

A.S. n° 5.106. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 juin 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.050 F ; suivant quittance n° 45/4886/c du 22 juin 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 juin 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.



**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :**

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi .....	3.000	300
b) mu bindi bihugu .....	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika .....	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya .....	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

**Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. - VENTE ET ABONNEMENTS :**

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi .....	3.000	300
b) autres pays .....	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.500	350
b) Afrique .....	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie .....	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

**2. — INSERTIONS .**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.